

N° 363

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1985.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),  
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à  
la gestion, la valorisation et la protection de la forêt.*

Par M. Philippe FRANÇOIS,

Sénateur.

Tome II

### TABLEAU COMPARATIF

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Michel Chauty, *président* ; Jean Colin, Richard Pouille, Bernard Legrand, Pierre Noé, *vice-présidents* ; Francisque Collomb, Marcel Daunay, André Rouvière, Louis Minetti, *secrétaires* ; MM. François Abadie, Bernard Barbier, Charles Beaupetit, Jean-Luc Bécart, Georges Berchet, Marcel Bony, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Jean-Paul Chambriard, William Chevy, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Lucien Delmas, Bernard Desbrière, Henri Elby, Jean Faure, Philippe François, Yves Goussebaire-Dupin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Hermet, Jean Huchon, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Lechenault, Yves Le Cozannet, Charles-Edmond Louchet, Maurice Lombard, Marcel Lucotte, Paul Malassagne, Guy Malé, René Martin, Paul Masson, Serge Mathieu, Louis Mercier, Mme Monique Midy, MM. Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Claude Prouvoyer, Jean Puech, Albert Ramassamy, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Ivan Renar, Michel Rigou, Roger Rinchet, Josselin de Rohan, Michel Sordel, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 2563, 2663 et in-8° 777.

Sénat : 280 (1984-1985).

---

Bois et forêts.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte  
en vigueur.

Texte  
du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.

Propositions  
de la Commission

### PROJET DE LOI

relatif à la gestion, la  
valorisation et la protection  
de la forêt.

### PREMIÈRE PARTIE

#### MISE EN VALEUR DE LA FORÊT

### PROJET DE LOI

relatif à la gestion, la  
valorisation et la protection  
de la forêt.

### PREMIÈRE PARTIE

#### MISE EN VALEUR DE LA FORÊT

*Article premier A  
(nouveau)*

*La mise en valeur et la  
protection de la forêt fran-  
çaise sont reconnues d'inté-  
rêt général. Cette mise en  
valeur doit notamment ten-  
dre à satisfaire les besoins  
de la Nation en développant  
la production, la récolte, la  
valorisation sur le territoire  
national et la commerciali-  
sation des produits fores-  
tiers, à assurer la préserva-  
tion des équilibres biologi-  
ques indispensables et à  
faciliter l'accueil du public  
dans le respect des peuple-  
ments forestiers.*

### PROJET DE LOI

relatif à la gestion, la  
valorisation et la protection  
de la forêt.

### PREMIÈRE PARTIE

#### MISE EN VALEUR DE LA FORÊT

*Article premier A*

La mise en valeur et la  
protection de la forêt fran-  
çaise sont reconnues d'inté-  
rêt général et appellent à ce  
titre le concours financier de  
l'Etat.

Cette mise en valeur tient  
compte des différents  
modes de propriété et  
d'exploitation. Ses objectifs  
principaux sont :

— la satisfaction des  
besoins de la Nation par le  
développement de la pro-  
duction, de la récolte, de la  
valorisation sur le territoire  
national et de la commerca-  
lisation des produits  
forestiers ;

— la préservation des  
équilibres naturels  
indispensables.

*En ce qui concerne la  
forêt privée, cette mise en  
valeur se traduit par une  
politique visant à encoura-  
ger l'investissement fores-  
tier, favoriser la formation*

Texte  
en vigueur.

Texte  
du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.

Propositions  
de la Commission

*des sylviculteurs, inciter au regroupement par la coopération, améliorer la qualité des bois et développer leurs débouchés, accroître la rentabilité de la sylviculture.*

*La forêt publique et la forêt privée non enclose sont ouvertes au public, sous réserve des lois et règlements en vigueur. Cet accueil implique toutefois le strict respect du milieu naturel, des peuplements forestiers et des aménagements ; il ne doit pas avoir pour effet de modifier le comportement des espèces pouvant faire l'objet d'actes de chasse.*

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

Il est *ajouté* au Code forestier un titre préliminaire ainsi rédigé :

« Titre préliminaire.

« Dispositions communes à tous les bois, forêts et terrains à boiser.

« Art. L. 101. — La politique de mise en valeur économique, *écologique et sociale* de la forêt relève de l'État. Elle donne lieu à des orientations régionales forestières arrêtées par le ministre chargé des Forêts après avis du conseil régional.

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

Il est *inséré au début* du Code forestier un titre préliminaire ainsi rédigé :

« Titre préliminaire.

« Dispositions communes à tous les bois, forêts et terrains à boiser.

« Art. L. 101. La politique...

... forestières portant sur la mise en valeur des forêts publiques et privées ainsi que sur le développement du secteur économique qui en exploite et transforme les produits. Ces orientations sont élaborées par les commissions régionales de la forêt et des produits forestiers et arrêtées par le minis-

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

Alinéa sans modification.

« Titre préliminaire.

« Dispositions communes à tous les bois, forêts et terrain à boiser.

« Art. L. 101. — La politique *générale* de mise en valeur économique de la forêt, de *préservation de ses équilibres écologiques et d'amélioration des conditions sociales d'exercice des travaux forestiers* relève de la compétence de l'État. Elle donne lieu...

**Texte  
en vigueur.**

**Texte  
du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**Propositions  
de la Commission**

« Le bénéfice des aides publiques attachées aux bois, forêts et terrains à bois est accordé prioritairement aux propriétaires de biens présentant des garanties de bonne gestion et qui souscrivent l'engagement de ne pas démembrer volontairement l'unité de gestion forestière que constitue leur propriété ou dont elle fait partie.

« Cet engagement peut être levé par le représentant de l'Etat dans le département après avis du Centre régional de la propriété forestière lorsque le démembrement a pour effet d'améliorer les structures économiques ou foncières, notamment au regard de la gestion forestière.

*tre chargé des forêts après avis du conseil régional.*

« Alinéa sans modification.

« Cet engagement...

... forestière et agricole.

*Le décret visé au dernier alinéa du présent article fixe les modalités et les délais de cette procédure.*

...régional.

« Alinéa sans modification.

« Cet engagement...

...a pour effet de maintenir ou d'améliorer...

...agricole. Cet engagement est réputé levé si le représentant de l'Etat ne s'est pas prononcé dans un délai de trois mois après notification de l'avis du centre régional de la propriété forestière.

Le décret...

... les modalités de cette procédure. Ce décret détermine également les cas où, sauf exception dûment motivée, cet engagement est levé de plein droit. Il en est ainsi notamment :

« En cas de mutation, lorsque celle-ci a pour effet de créer, d'agrandir ou de maintenir une ou des propriétés d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares d'un seul tenant, ou à 4 hectares s'il s'agit de noyeraies ou de peupleraies à bois.

« En cas de substitution d'une garantie de bonne

**Texte  
en vigueur.**

**Texte  
du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**Propositions  
de la Commission**

« Sont considérées  
comme présentant des  
garanties de bonne gestion :

« 1° les forêts soumises  
au régime forestier en applica-  
tion de l'article L. 141-1 ;

« 2° les forêts dotées  
d'un plan simple de gestion  
agréé dans les conditions  
prévues par les  
articles L. 222-1 à L. 222-5,  
que ce plan soit propre à la  
personne physique ou  
morale propriétaire, ou  
commun à plusieurs pro-  
priétaires *membres d'une  
association syndicale de ges-  
tion forestière libre ou  
autorisée* ;

« 3° les forêts dont les  
propriétaires ont adhéré à  
un groupement de produc-  
teurs en vue d'appliquer un  
règlement commun de ges-  
tion agréé dans les condi-  
tions prévues à  
l'article L. 248-1 ;

« 4° les forêts incluses  
dans un parc national ou  
classées comme forêt de  
protection en application de  
l'article L. 411-1, si elles  
sont soumises à un règle-  
ment d'exploitation. »

« Alinéa sans modifi-  
cation.

« 1° sans modification.

« 2° sans modification.

« 3° les forêts...  
... de pro-  
ducteurs *reconnu*...

L. 248-1 ;

« 4° sans modification.

*gestion représentée par un  
plan simple de gestion indi-  
viduel à une autre garantie  
de bonne gestion.*

« Alinéa sans modi-  
fication.

« 1° non modifié.

« 2° les forêts...

...plusieurs pro-  
priétaires ;

« 3° les forêts...  
...  
groupement de producteurs  
*forestiers* reconnu...

L. 248-1 ;

« 4° non modifié.

*« Les manquements aux  
garanties ou à l'engagement  
prévus au présent article ne  
pourront être retenus contre  
le propriétaire en cas de  
modification déterminante  
des conditions économiques  
depuis la date à laquelle ces  
garanties et engagements  
sont intervenus, ou si ces  
manquements résultent  
d'éléments qui ne sont pas  
du fait du propriétaire. »*

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission
	Les conditions d'application du présent article sont définies en tant que de besoin par un décret en Conseil d'État.	Alinea sans modification.	Alinea sans modification.
	TITRE II	TITRE II	TITRE II
	Exploitation de la forêt soumise au régime forestier.	Exploitation de la forêt soumise au régime forestier.	Exploitation de la forêt soumise au régime forestier.
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Article L. 121-5 du Code forestier.	<i>Il est ajouté à l'article L. 121-5 du Code forestier l'alinéa suivant :</i>	<i>L'article L. 121-5 du Code forestier est complété par l'alinéa suivant :</i>	Alinea sans modification.
Art. L. 121-5. L'office national des forêts ne peut ni étendre ses activités d'exploitation en régie au-delà de celles qui étaient assurées par l'administration des eaux et forêts antérieurement au 1 <sup>er</sup> janvier 1966, ni entreprendre une activité nouvelle, sauf autorisation expresse et préalable donnée par arrêté ministériel dans la mesure où l'initiative privée ne permettrait pas de satisfaire les besoins.	« Toutefois, l'Office national des forêts est autorisé à procéder à des opérations d'exploitation en régie, conformément à des programmes expérimentaux définis par arrêté conjoint du ministre chargé des Forêts et du ministre chargé du Budget. »	« Alinea sans modification.	« Toutefois, dans les forêts domaniales, l'office national des forêts est autorisé à procéder à des opérations d'exploitation en régie selon les modalités fixées à l'alinéa ci-dessous. L'exécution de ces opérations est assurée soit en régie par entreprise, soit en régie directe.
			« Ces opérations doivent être conformes à des programmes régionaux définis par arrêté conjoint du ministre chargé des forêts et du ministre chargé du budget, parès avis du centre régional de la propriété forestière. Le recours à la régie directe ne doit pas

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
	<p>Art. 3.</p> <p><i>Il est ajouté au chapitre V du titre III du Livre premier du Code forestier un article L. 135-12 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L. 135-12. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux entrepreneurs chargés, en tout ou partie, de l'exploitation des coupes dont les produits sont vendus façonnés. »</p>	<p>Art. 3.</p> <p><i>Le chapitre V du titre III du livre premier du code forestier est complété par un article L. 135-12 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L. 135-12 — sans modification.</p>	<p><i>avoir pour conséquence de modifier les conditions de la concurrence avec les exploitants forestiers. A cet effet, l'office national des forêts transmet régulièrement aux centres régionaux de la propriété forestière les éléments correspondants de sa comptabilité analytique ».</i></p> <p>Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><b>Article L. 143-1 du Code forestier.</b></p>	<p>Art. 4.</p> <p>L'article L. 143-1 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 143-1. — Les aménagements des bois et forêts du domaine des collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 sont réglés par des arrêtés ou des arrêtés conjoints du ou des représentants de l'Etat dans la ou les régions intéressées. »</p>	<p>Art. 4</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 143-1. — Les... »</p> <p>... intéressées, conformément aux orientations régionales forestières visées à l'article L. 101 ».</p> <p>« Un décret précise les modalités d'application du présent article. »</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
<b>Article L. 144-4 du Code forestier.</b>	<p>Art. 5.</p> <p>L'article L. 144-4 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 5</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. L. 144-4. Sont maintenues provisoirement dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions donnant compétence aux maires et aux présidents des commissions administratives des établissements publics pour présider les adjudications des bois façonnés dans les forêts des communes et des établissements publics communaux.</p>	<p>« Art. L. 144-4. — Les coupes dont les produits sont vendus après façonnage sont exploitées, au choix de la collectivité ou personne morale propriétaire, soit en régie, soit par l'intermédiaire <i>'une entreprise à laquelle s'appliquent les dispositions de l'article L. 135-12.</i></p>	<p>« Art. L. 144-4 — Les coupes...</p> <p>... par l'intermédiaire d'<i>entrepreneurs auxquels...</i></p> <p>... L. 135-12.</p>	<p>« Art. L. 144-4. — Alinéa non modifié.</p>
	<p>« Les séances de ventes de produits façonnés provenant de la forêt <i>d'une commune, d'une section de commune ou d'un établissement public communal</i> sont présidées par le maire ou le président de la commission administrative de l'établissement ou leur délégué, assisté par le représentant de l'Office national des forêts. »</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Un représentant de l'office national des forêts assiste le président des séances de vente de produits façonnés provenant de la forêt <i>des communes, des sections de commune ou des établissements publics communaux ou intercommunaux.</i> Ces séances sont présidées :</p>
	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6</p>	<p>Art. 6</p>
	<p><i>Les dispositions du chapitre V du titre IV du Livre</i></p>	<p><i>i.</i> — L'article L. 145-1 du code forestier est rem-</p>	<p>1. — Non modifié.</p>



Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Chapitre V du Titre IV du Livre premier du Code forestier.</p>	<p><i>premier du Code forestier sont remplacées ou modi- fiées comme suit :</i></p>	<p><i>placé par les dispositions suivantes :</i></p>	
<p>CHAPITRE V</p>	<p><i>« Chapitre V.</i></p>	<p>« Intitulé supprimé</p>	<p>« Suppression maintenue</p>
<p>Coupes délivrées pour l'affouage</p>	<p><i>« Coupes délivrées pour l'affouage.</i></p>	<p>« Intitulé supprimé</p>	<p>« Suppression maintenue</p>
<p>Art. L. 145-1. Les coupes des bois communaux desti- nées à être partagées en nature pour l'affouage des habitants ne peuvent avoir lieu qu'après que la deli- vrance en aura été préala- blement faite par l'office national des forêts.</p>	<p>« Art. L. 145-1. — Pour chaque coupe des forêts des communes et sections de communes, le conseil muni- cipal peut décider d'affecter tout ou partie du produit de la coupe au partage en nature entre les habitants de la commune ou section de commune propriétaire pour la satisfaction de leurs besoins domestiques.</p>	<p>« Art. L. 145-1 — Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 145-1 — Pour chaque... ... sections de commune...</p>
<p>L'exploitation est effec- tuée par un entrepreneur spécial nommé par le conseil municipal et agréé par l'office national des forêts et en suivant les formes prescrites par les articles L. 138-12 et L. 138-13, le tout sous les peines prévues par ces articles.</p>			<p>... pour la satisfaction de leurs besoins <i>ruraux</i> et domesti- ques, <i>sous réserve de la pos- sibilité pour ces habitants de ne vendre que les bois de chauffage qui leur ont été délivrés en nature. Toute- fois, cette décision est prise, selon le cas, par la commis- sion syndicale, la commis- sion administrative du syndicat de communes ou de l'établissement public visées respectivement aux articles L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-5 du code des communes.</i></p>
<p>Toutefois, l'autorité administrative peut, sur la demande du conseil muni- cipal et l'avis conforme de l'ingénieur en service à l'office national des forêts, autoriser le partage sur pied de ces coupes. S'il y a desac- cord entre l'ingénieur en service à l'office national des forêts et l'autorité admi- nistrative, il est statué défi- nitivement par le ministre.</p>	<p>« Les bois non destinés au partage en nature sont vendus par les soins de l'Office national des forêts dans les conditions prévues au chapitre IV du présent titre.</p>		<p>« Alinéa sans modifica- tion.</p>
<p>Lorsque le partage sur pied a été autorisé, l'explo- itation a lieu sous la garan- tie de trois habitants solvables choisis par le conseil muni- cipal, agréés par l'office national des forêts et soumis</p>	<p>« L'Office délivre les bois au vu d'une délibération du conseil municipal détermi- nant le mode de partage choisi en application de l'article L. 145-2 ainsi que les délais et les modalités</p>		<p>« Alinéa sans modifica- tion.</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
solidairement à la responsabilité déterminée par l'article L. 138-12.	d'exécution et de financement de l'exploitation.		
	« Les bois sont délivrés lorsqu'ils sont en état d'être livrés aux bénéficiaires, soit sur pied lorsque la totalité des bois issus de la coupe est destinée au partage en nature, soit, dans les autres cas, après identification des bois abattus non destinés au partage.		« Alinea sans modification.
	« Les bois destinés à la délivrance après façonnage sont exploités dans les conditions prévues à l'article L. 144-4.		« Alinea sans modification
	« Lorsque le conseil municipal décide de partager des bois sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage, l'exploitation s'effectue sous l'autorité et la garantie de trois habitants solvables choisis par le conseil municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L. 138-12.		« Lorsque... ... s'effectue sous la garantie ... ... L. 138-12.
	« Faute d'avoir exploité leurs lots ou enlevé les bois dans les délais fixés par le conseil municipal, les affouagistes sont déchus des droits qui s'y rapportent.		« Alinea sans modification.
	« Art. L. 145-2. — (Sans changement).	« Alinea supprimé	« Suppression maintenue
<b>Article L. 145-3 du Code forestier.</b>			
Art. L. 145-3. En cas de partage par feu et par tête, ou seulement de partage par tête, le conseil municipal a la faculté de décider que, pour avoir droit de participer au partage par tête de l'affouage, il est nécessaire, au moment de la publica-	« Art. L. 145-3. — Il est ajouté à l'article L. 145-3 un quatrième alinéa ainsi rédigé :	II. — L'article L. 145-3 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :	II. — Supprimé.

**Texte  
en vigueur.**

**Texte  
du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**Propositions  
de la Commission.**

tion du rôle, de posséder depuis un temps qu'il détermine, mais qui n'excède pas six mois, un domicile réel et fixe dans la commune.

Les usages contraires à ces modes de partage sont et demeurent abolis.

Le conseil municipal peut aussi décider la vente de tout ou partie de l'affouage au profit de la caisse communale ou des affouagistes. Dans ce dernier cas, la vente a lieu dans les conditions prévues au titre III, chapitre IV du présent livre, par les soins de l'office national des forêts.

« Les affouagistes ne peuvent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature. »

« Les affouagistes ne peuvent vendre les bois d'œuvre qui leur ont été délivrés en nature. »

III. — L'article L. 145-4 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

II. — (le reste sans modification)

**Article L. 145-4 du Code forestier.**

Art. L. 145-4. Les étrangers ne peuvent être appelés au partage.

« Art. L. 145-4. — Les modalités d'application du présent chapitre sont en tant que de besoin fixées par décret en Conseil d'État. »

« Art. L. 145-4. Sans modification.

**TITRE III**

**Gestion de la forêt privée.**

**Section I. — Plans simples de gestion.**

**Art. 7.**

Le quatrième alinéa de l'article L. 222-1 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

**TITRE III**

**Gestion de la forêt privée.**

**Section I. — Plans simples de gestion.**

**Art. 7.**

Le quatrième alinéa de l'article L. 221-1...

... suivantes :

**TITRE III**

**Gestion de la forêt privée.**

**Section I. — Plans simples de gestion.**

**Art. 7.**

Le quatrième alinéa de l'article L. 222-1...

... suivantes :

**Article L. 222-1 du Code forestier.**

Art. L. 222-1. Dans les délais fixés par règlement d'administration publique et selon la cadence de présentation établie par le centre régional, tout propriétaire d'une forêt susceptible

**Texte  
en vigueur.**

**Texte  
du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**Propositions  
de la Commission.**

d'aménagement, d'exploitation régulière et non mentionnée à l'article L. 111-1, répondant à des caractéristiques de surface et d'âge définies par l'autorité supérieure pour chaque type de forêt après avis du centre régional, présente à l'agrément du centre un plan simple de gestion. Ce plan comprend obligatoirement un programme d'exploitation des coupes et, le cas échéant, un programme des travaux d'amélioration. Le plan simple de gestion doit être conforme à l'une des orientations régionales de production élaborées par le centre et approuvées par l'autorité supérieure après avis de la commission mentionnée à l'article L. 221-8. En cas de désaccord entre le propriétaire et le centre, l'autorité supérieure, après l'avis de cette commission, statue sur le recours formé par le propriétaire.

Le centre régional tient compte, le cas échéant, des usages locaux pour l'approbation des plans simples de gestion.

En aucun cas, l'autorité supérieure ne peut rendre applicable le présent chapitre au propriétaire d'une surface inférieure à 25 ha d'un seul tenant.

Un règlement d'administration publique détermine les dispositions d'application des articles L. 222-1 à L. 222-4.

« Des plans simples de gestion peuvent à titre facultatif être présentés à l'agrément du Centre régional de la propriété forestière pour des ensembles de parcelles

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

**Texte  
en vigueur.**

**Texte  
du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**Proposition  
de la Commission.**

forestières d'une surface totale d'au moins dix hectares situés sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes. Cette surface est abaissée à quatre hectares pour les peupleraies et les noyeraies à bois. »

**Art. 8.**

Les deux premiers alinéas de l'article L. 222-2 du Code forestier sont remplacés par les dispositions suivantes :

**Article L. 222-2 du Code forestier.**

Art. L. 222-2. Le propriétaire a le droit d'avancer de cinq ans ou retarder de dix ans le programme d'exploitation prévu au plan simple de gestion, sans avoir à consulter au préalable le centre intéressé.

Le centre peut, en outre, autoriser des coupes extraordinaires en deçà et au-delà de cette limite.

« Toute coupe prévue au plan simple de gestion peut être avancée ou retardée de cinq ans au plus sans consultation préalable du centre régional. Le centre peut, en outre, autoriser des coupes extraordinaires en deçà et au-delà de cette limite ou non inscrites au programme.

« Le propriétaire est tenu d'exécuter dans les cinq ans qui suivent l'exploitation les travaux prévus au plan de gestion, en vue de la reconstitution du peuplement forestier. »

De plus, en cas d'événements fortuits, accidents, maladies ou sinistres, qui impliquent des mesures d'urgence, le propriétaire peut faire procéder à l'abatage. Toutefois, il doit, avant d'entreprendre la coupe, aviser le centre régional et observer un délai fixé par des dispositions régle-

**Art. 8**

I. — Les deux premiers alinéas...

... suivantes :

« Alinéa sans modification.

« Le propriétaire est tenu d'exécuter les travaux prévus au plan simple de gestion. Il est notamment tenu d'exécuter, dans les cinq ans qui suivent l'exploitation, ceux qui sont nécessaires à la reconstitution du peuplement forestier. »

**Art. 8**

I. — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Le propriétaire est tenu d'exécuter les travaux d'amélioration sylvicole mentionnés à titre obligatoire dans le plan simple de gestion. Il est également tenu...

... forestier. »

**Texte  
en vigueur.**

mentaires. Pendant ce délai, le centre peut faire opposition à cette coupe.

En outre, le propriétaire peut procéder, en dehors du programme d'exploitation, à l'abattage de bois pour les besoins de sa consommation rurale et domestique.

**Article L. 222-4 du Code forestier.**

Art. L. 222-4. Le propriétaire qui n'aura pas, sauf cas de force majeure reconnu par le centre, fait agréer, dans les délais fixés par celui-ci, le plan simple de gestion de sa forêt, ne pourra y procéder à une coupe sans autorisation préalable de l'administration après avis du centre régional.

**Texte  
du projet de loi.**

Au quatrième alinéa de l'article L. 222-2, les mots : « en dehors » sont remplacés par les mots : « dans le cadre ».

**Art. 9.**

L'article L. 222-4 du Code forestier est inséré dans la section II du chapitre II du titre II du Livre II dudit Code et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 222-4. — En cas de mutation d'une propriété forestière, dotée à titre obligatoire d'un plan simple de gestion agréé, au bénéfice d'une ou plusieurs personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 111-1, l'application de ce plan est obligatoire jusqu'à son terme sauf si un nouveau plan lui est substitué.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

II. — Au quatrième alinéa du même article L. 222-2, les mots : « en dehors » sont remplacés par les mots : « dans le cadre ».

**Art. 9**

La section II du chapitre II du titre II du livre II du code forestier est complétée par un article L. 222-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 222-4 — En cas de mutation d'une propriété forestière, dotée d'un plan...

... substitué.

**Propositions  
de la Commission.**

II. — Le quatrième alinéa de l'article L. 222-2 du code forestier est ainsi rédigé :

« En outre, le propriétaire peut procéder, en dehors du programme d'exploitation, à l'abattage de bois pour la satisfaction directe de sa consommation rurale et domestique, sous réserve que cet abattage reste l'accessoire de sa production forestière et ne compromette pas l'exécution du plan simple de gestion. »

**Article additionnel après  
l'article 8**

Dans le dernier alinéa de l'article L. 222-3 du code forestier, les mots :

« prévus au premier alinéa de l'article L. 222-1 » sont remplacés par les mots :

« prévus à l'article L. 222-1. »

**Art. 9**

« Alinéa sans modification.

« Art. L. 222-4 — En cas...

...  
sauf si une nouvelle garantie de bonne gestion lui est substituée.

Texte  
en vigueur.

Texte  
du projet de loi.

« Tout acte constatant le transfert à titre onéreux ou à titre gratuit de tout ou partie du droit de propriété sur une parcelle gérée selon un plan simple de gestion agréé doit à peine de nullité mentionner l'existence de ce plan et l'obligation d'en poursuivre l'exécution jusqu'à son terme ou jusqu'à ce qu'un nouveau plan lui soit substitué. »

Art. 10.

*Il est inséré dans la section III du chapitre II du titre II du Livre II du Code forestier deux articles L. 222-5 et L. 222-6 ainsi rédigés :*

« Art. L. 222-5. — Toute propriété forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion agréé, en application de l'article L. 222-1, et non dotée d'un tel plan se trouve placée sous un régime spécial d'autorisation administrative. Aucune coupe ne peut y être faite sans l'autorisation préalable du représentant de l'État dans le département, après avis du Centre régional de la propriété forestière. Cette autorisation peut être assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de réaliser certains travaux liés aux coupes ou qui en sont le complément indispensable. Ce régime continue à s'appliquer, quelles que soient les mutations de propriété, tant qu'un plan simple de gestion n'a pas été agréé. »

« Art. L. 222-6. — Les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par un décret en Conseil d'État. »

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.

« Alinéa sans modification.

Art. 10

La section III du chapitre II du titre II du livre II du code forestier est remplacée par les dispositions suivantes :

« Art. L. 222-5 — Toute propriété...

... se trouve placée, sauf cas de force majeure reconnu par le centre, sous un régime...

agréé. »

« Art. L. 222-6 — Sans modification.

Propositions  
de la Commission.

« Tout acte...

... jusqu'à ce qu'une nouvelle garantie de bonne gestion lui soit substituée. »

Art. 10

Sans modification.

Texte  
en vigueur.

Texte  
du projet de loi.

Section II. — *Groupements  
de gestion.*

Art. II.

*Il est ajouté au titre IV du  
Livres II du Code forestier  
un chapitre VII ainsi  
rédigé :*

« Chapitre VII.

« Associations syndicales  
de gestion forestière.

« Art. L. 247-1. — En  
vue de constituer des unités  
de gestion forestière, il peut  
être créé des associations  
syndicales de gestion  
forestière.

« Elles regroupent les  
propriétaires de bois, forêts  
ou terrains à boiser ainsi  
que des terrains à vocation  
pastorale inclus à titre  
accessoire dans leur  
périmètre.

« Ces associations syndi-  
cales sont libres ou autori-  
sées. Elles sont constituées  
et fonctionnent conformé-  
ment à la loi du 21 juin 1865  
modifiée, sous réserve des  
dispositions suivantes.

« Dès lors qu'elles rem-  
plissent les conditions pré-  
vues par l'article L. 222-1,  
ces associations syndicales  
élaborent pour la partie  
forestière de leur périmètre  
un plan simple de gestion  
qui est présenté à l'agrément  
du Centre régional de la  
propriété forestière au nom  
des propriétaires.

« Elles peuvent en outre  
assurer tout ou partie des  
opérations suivantes pour  
les fonds qu'elles réunis-  
sent : travaux de boisement

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.

Section II. — *Groupements  
de gestion.*

Art. II.

*Le titre IV du livre II du  
code forestier est complété  
par un chapitre VII ainsi  
rédigé :*

« CHAPITRE VII

« Associations syndicales  
de gestion forestière.

Art. L. 247-1 — Sans  
modification.

« Alinéa sans modifi-  
cation.

« Ces associations...

... la loi du 21 juin 1865  
modifiée sur les associations  
syndicales, sous réserve des  
dispositions suivantes.

« Alinéa sans modifi-  
cation.

« Elles peuvent également  
assurer tout ou partie de la  
gestion des forêts des pro-  
priétés qu'elles réunissent :  
travaux de boisement et de

Propositions  
de la Commission.

Section II. — *Groupements  
de gestion.*

Art. II.

« Alinéa sans modifica-  
tion.

« Chapitre VII.

« Associations syndicales  
de gestion forestière.

« Art. L. 247-1 — Alinéa  
sans modification.

« Elles regroupent...

... de terrains...

périmètre...

« Alinéa sans modifica-  
tion.

« Dès lors...

...  
élaborent ou peuvent élabo-  
rer lorsqu'elles sont libres,  
pour la partie...

... propriétaires.

« Elles peuvent...



**Texte  
en vigueur.**

**Texte  
du projet de loi.**

et de sylviculture, réalisation et entretien d'équipements, exploitation et mise en marché des produits forestiers *et tous équipements pastoraux* ; elles peuvent donner à bail les terrains pastoraux inclus dans leur périmètre.

« Elles peuvent, à titre accessoire, autoriser ou réaliser des équipements à des fins ni forestières ni pastorales, à condition qu'ils soient de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et que leur gestion soit confiée à des tiers.

« Les collectivités et personnes morales mentionnées au 2° de l'article L. 111-1, peuvent adhérer à une association syndicale de gestion forestière pour leurs fonds qui ne sont pas susceptibles d'être soumis au régime forestier. *Pour les fonds soumis au régime forestier, elles ne le peuvent qu'à la condition que tous les autres propriétaires adhérents aient déjà confié ou confient la gestion de leurs bois à l'Office national des forêts aux termes de contrats conclus en application de l'article L. 224-6. Dans ce cas la durée et l'objet de l'association doivent concorder avec ceux desdits contrats. Les missions se rapportant à l'objet de l'association sont assurées par l'Office national des forêts.*

« Art. L. 247-2. — L'autorité administrative peut, dans un périmètre arrêté par ses soins et couvrant tout ou partie du territoire d'une même commune

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

sylviculture, réalisation et entretien d'équipements, exploitation et mise en marché des produits forestiers. Elles peuvent, *en outre, assurer des travaux d'équipement pastoral et donner à bail les terrains pastoraux inclus dans les périmètres de ces propriétés.*

« Elles peuvent,...

...  
maintien de la vie rurale et, *dans le cas d'une association autorisée*, que leur gestion soit confiée à des tiers.

« Les collectivités...

...  
forestier.

« Art. L. 247-2. Sans modification.

**Propositions  
de la Commission.**

... Elles peuvent, en outre, *autoriser ou réaliser* des travaux d'équipement pastoral et donner à bail les terrains pastoraux inclus dans leur périmètre.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa supprimé

« Art. L. 247-2 — *Dans les départements où il peut être fait application des dispositions de l'article 52-1, 2° et 3° du Code rural*, l'autorité administrative peut...

**Texte  
en vigueur.**

**Texte  
du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**Propositions  
de la Commission.**

ou de communes limitrophes, réunir les propriétaires intéressés en association syndicale de gestion forestière autorisée si les conditions suivantes sont réalisées :

« 1° la moitié au moins des propriétaires intéressés représentant les deux tiers au moins de la surface des terrains ou les deux tiers au moins des propriétaires intéressés représentant la moitié au moins de la surface des terrains adhérent à l'association, expressément ou implicitement, dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 ;

« 2° les propriétaires dont les forêts sont susceptibles d'être dotées chacune d'un plan simple de gestion ont expressément accepté d'adhérer à l'association ;

« 3° la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou un propriétaire de terrains situés dans le périmètre ou l'association syndicale elle-même ou, à défaut, un tiers prend l'engagement d'acquérir les biens susceptibles d'être délaissés en application de l'article L. 247-4 ;

« 4° l'ensemble des terrains forestiers inclus dans le périmètre constitue une unité de gestion forestière de nature à faire l'objet d'un plan simple de gestion en application de l'article L. 222-1.

« Toutefois, par dérogation au 1° ci-dessus, dans un périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier créé en application du 4° de l'article 52-1 du Code rural, dans un périmè-

« 1° Sans modification.

« 2° Sans modification.

« 3° Sans modification.

« 4° Sans modification.

« Toutefois, ...

... article L. 512-1 du *présent* Code ...

... réunir, à la demande de l'un ou plusieurs d'entre eux, les propriétaires...

réalisées : ...

« 1° Non modifié.

« 2° Non modifié.

« 3° la société...

...  
le périmètre ou, à défaut, un tiers...

... L. 247-4 ;

« 4° l'ensemble des terrains boisés ou à boiser...

... L. 222-1.

« Alinéa sans modification.

**Texte  
en vigueur.**

**Texte  
du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**Propositions  
de la Commission.**

tre d'aménagement foncier forestier au sens de l'article L. 512-1 du Code forestier ainsi que dans les périmètres ou zones créés en application des dispositions des 2° et 3° de l'article 52-1 du Code rural, la condition énoncée au 1° du présent article est remplacée par l'adhésion de la moitié au moins des propriétaires, représentant la moitié au moins de la surface totale de terrains inclus dans ce périmètre.

... périmètre.

*« Les associations syndicales de gestion forestière libres, qui ont fait agréer un plan simple de gestion pour les terrains boisés ou à boisser inclus dans leur périmètre, peuvent être transformées en associations syndicales de gestion forestière autorisées par décision administrative, en application d'une délibération prise par l'assemblée générale à l'unanimité de ses membres. »*

*« Art. L. 247-2 bis. — Lorsqu'elle réunit les propriétaires intéressés en association syndicale de gestion forestière autorisée, l'autorité administrative notifie préalablement à ces propriétaires le mode de fonctionnement et le régime juridique de ce type d'association selon un formulaire type élaboré après consultation du centre régional de la propriété forestière. Elle notifie également, le cas échéant, la durée et les modalités techniques et financières du concours éventuel des fonctionnaires de l'Etat ou de l'office national des forêts. »*

« Art. L. 247-3. — En vue de faciliter la détermi-

« Art. L. 247-3. — Sans modification.

« Art. L. 247-3 — Non modifié.

**Texte  
en vigueur.**

**Texte  
du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**Propositions  
de la Commission.**

nation des bases d'après lesquelles les dépenses et les recettes de l'association autorisée seront réparties entre ses membres, l'autorité administrative peut fixer une période qui ne saurait excéder quinze mois pendant laquelle sont interdites ou soumises à autorisation les opérations de nature à modifier la valeur des biens compris dans le périmètre de l'association.

« Les peines prévues au premier alinéa de l'article L. 223-3 sont applicables aux coupes effectuées en infraction aux dispositions du présent article.

« Art. L. 247-4. — Les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre d'une association syndicale de gestion forestière autorisée qui ne peuvent être considérés comme ayant donné leur adhésion à l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la *publication* de l'autorisation administrative, délaisser leurs immeubles. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.

« Art. L. 247-5. — Le plan simple de gestion *présenté* par l'association doit *recevoir* l'accord de l'assemblée générale, statuant dans les conditions de majorité requises pour sa constitution.

« Art. L. 247-6. — Dans le cas où s'exercent dans le périmètre d'une association syndicale de gestion forestière autorisée, des droits d'usage ou d'exploitation incompatibles avec la réali-

« Art. L. 247-4. — Sans modification.

« Art. L. 247-5. — Sans modification.

« Art. L. 247-6. — Sans modification.

« Art. L. 247-4 — Les propriétaires ...

...  
*notification par l'autorité administrative, de l'accord des propriétaires mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 247-2, délaisser...*

... d'expropriation.

« Art. L. 247-5 — Le plan simple de gestion *élaboré* par l'association doit *recueillir* l'accord de l'assemblée générale, statuant dans les conditions de majorité requises pour sa constitution. »

« Art. L. 247-6 — Dans le cas ...

**Texte  
en vigueur.**

**Texte  
du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**Propositions  
de la Commission.**

sation de l'un ou de l'autre de ses objectifs, l'association peut, à défaut d'accord amiable, demander au tribunal d'instance une modification des modalités d'exercice de ces droits, notamment leur localisation dans une partie du périmètre ou sur des terrains *qu'elle a acquis à l'extérieur de ce périmètre*. Le tribunal alloue, s'il y a lieu, des indemnités compensatrices. Les dispositions du présent article sont applicables aux servitudes de droit privé.

« Art. L. 247-7. — Une association syndicale de gestion forestière autorisée peut *adhérer à une société coopérative* ayant avec elle un objet commun, *comme membre associé coopérateur*, pour l'établissement du plan simple de gestion, l'exploitation et la commercialisation des produits forestiers et, d'une manière générale, *pour toute tâche dont l'exécution ne relève pas du régime des marchés publics.* »

Art. 12.

*Il est ajouté au titre IV du Livre II du Code forestier un chapitre VIII ainsi rédigé :*

« Chapitre VIII.

« Groupements de producteurs forestiers.

« Art. L. 248-1. — Les sociétés coopératives, associations et groupements de propriétaires forestiers constitués pour améliorer la production des forêts ou

« Art. L. 247-7. — Une association...

... d'une manière générale, pour l'exécution de toutes tâches. »

Art. 12.

*Le titre IV du livre II du code forestier est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :*

« CHAPITRE VIII

« Groupements de producteurs forestiers.

« Art. L. 248-1. — Les sociétés coopératives, les sociétés d'intérêt collectif agricole, associations...

... terrains acquis par les propriétaires à l'extérieur ...

... droit privé.

« Art. L. 247-7 — Une association syndicale de gestion forestière autorisée peut avoir recours aux services d'un groupement de producteurs forestiers reconnu ou d'une coopérative ayant avec elle un objet commun, pour l'élaboration d'un plan simple de gestion, l'exploitation et la commercialisation des produits forestiers et, d'une manière générale, pour l'exécution de toute tâche ne relevant pas du régime des marchés publics. »

Art. 12

Alinéa sans modification.

« Chapitre VIII.

« Groupements de producteurs forestiers.

« Art. L. 248-1 — Les sociétés coopératives et leurs unions, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les associations et les groupements...

**Texte  
en vigueur.**

**Texte  
du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**Propositions  
de la Commission.**

pour favoriser l'écoulement des produits et en régulariser les cours, peuvent être reconnus par le représentant de l'État dans la région, après avis du Centre régional de la propriété forestière, comme groupements de producteurs forestiers, dans les conditions prévues aux articles L. 551-1, L. 551-2 et L. 553-1 du Code rural.

« Les adhérents des groupements de producteurs forestiers peuvent soumettre tout ou partie de leurs bois qui ne sont ni dotés d'un plan simple de gestion agréé, ni dotés d'un règlement d'exploitation, ni placés sous le régime spécial d'autorisation administrative prévu à l'article L. 222-5, à un règlement commun de gestion, agréé par le Centre régional de la propriété forestière dans les conditions prévues pour les plans simples de gestion.

« Les collectivités et personnes morales mentionnées au 2° de l'article L. 111-1 peuvent adhérer à de tels groupements pour leurs fonds qui ne sont pas susceptibles d'être soumis au régime forestier. »

Code rural.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

Code rural.

*« Les articles L. 552-1, L. 552-2 et L. 554-1 du code rural sont également applicables aux groupements de producteurs forestiers reconnus. »*

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

*« Un décret détermine les caractéristiques générales du règlement commun de gestion : il détermine également la composition de la commission qui se substitue, pour l'application du présent article, au conseil supérieur d'orientation de*

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
<b>Art. L. 241-1 du Code forestier.</b>	Section III. — Centres régionaux de la propriété forestière.	<b>Art. 12 bis (nouveau).</b>	<i>l'économie agricole et alimentaire. Cette commission comprend notamment des représentants des organisations professionnelles visées au 2° de l'article L. 221-3. »</i>
<b>Art. L. 241-1.</b> Des groupements dits « groupements forestiers » peuvent être constitués, pour une durée maximum de quatre-vingt-dix-neuf ans, en vue de la réalisation des objets définis à l'article L. 241-3 ainsi que pour l'acquisition de forêts ou de terrains à boisier.	<b>Art. 13.</b>	<i>Dans les communes où existe une association communale de chasse agréée, tout propriétaire d'une parcelle boisée faisant apport de ladite parcelle à un groupement forestier visé à l'article L. 241-1 du code forestier conserve, à titre personnel, la qualité de membre de droit de l'association communale de chasse agréée.</i>	<b>Art. 12 bis</b>
<b>Article L. 221-3 du Code forestier.</b>	L'article L. 221-3 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :	<i>Il ne peut, toutefois, bénéficier de cette qualité que si le groupement forestier fait apport de l'ensemble de ses droits de chasse sur la commune où se situe ladite parcelle à l'association communale de chasse agréée.</i>	<b>Supprimé</b>
<b>Art. L. 221-3.</b> Les administrateurs des centres régionaux sont élus :	« Art. L. 221-3. — Les administrations des centres régionaux sont élus :	<i>Les dispositions du présent article ne sont applicables que pendant les dix années suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</i>	Section III. — Centres régionaux de la propriété forestière.
	<b>Art. 13.</b>	Section III. — Centres régionaux de la propriété forestière.	<b>Art. 13</b>
	L'article L. 221-3 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :	<b>Art. 13.</b>	Alinéa sans modification.
	« Art. L. 221-3. — Les administrations des centres régionaux sont élus :	Alinéa sans modification.	« Art. L. 221-3 — Alinéa non modifié.
	« Art. L. 221-3. — Les administrations des centres régionaux sont élus :	« Art. L. 221-3. — Sans modification.	

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Proposition de la Commission.
<p>Pour deux tiers, par un collège départemental constitué par les propriétaires des forêts non mentionnés à l'article L. 111-1. Leur nombre est fixé pour chaque département par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 221-2, proportionnellement à l'importance de la forêt privée.</p>	<p>« 1° pour deux tiers, par un collège constitué, pour chaque département, par les personnes physiques ou morales non mentionnées à l'article L. 111-1, propriétaires de parcelles boisées classées au cadastre en nature de bois, d'une surface totale d'au moins quatre hectares et sises sur le territoire de la même commune ou de communes limitrophes ;</p>	<p>« 1° sans modification.</p>	<p>« 1° Non modifié.</p>
<p>Les administrateurs élus par ce collège seront membres de la chambre départementale d'agriculture.</p>	<p>« 2° pour un tiers, par les organisations professionnelles représentatives de la forêt privée, groupées en collège régional.</p>	<p>« 2° sans modification.</p>	<p>« 2° Alinéa sans modification.</p>
<p>Pour un tiers, par les organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée, groupées en collège régional.</p>	<p>« Les administrateurs des centres régionaux doivent être, dans la circonscription du centre régional, membres d'un collège départemental et propriétaires de parcelles boisées gérées conformément à un plan simple de gestion, à un règlement commun de gestion agréé, ou à un règlement d'exploitation.</p>	<p>« Les administrateurs...</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
<p>Les administrateurs des centres régionaux doivent être propriétaires d'un immeuble inscrit au fichier cadastral forestier, non mentionné à l'article L. 111-1 et dont le revenu cadastral, dans une commune ou plusieurs communes limitrophes, atteint un minimum (350 F) fixé par décret.</p>	<p>« Le nombre des administrateurs et la répartition par département de ceux qui sont élus dans les conditions prévues au 1° ci-dessus sont fixés par décret, compte tenu de la surface des terrains boisés détenus dans les départements intéressés par des propriétaires autres que ceux mentionnés à l'article L. 111-1.</p>	<p>... plan simple de gestion agréé, ... ... d'exploitation.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Les administrateurs élus dans les conditions prévues au 1° ci-dessus sont membres de droit de la chambre d'agriculture du département où ils sont propriétaires.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Le président de la chambre régionale d'agri-</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>



**Texte  
en vigueur.**

**Texte  
du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**Propositions  
de la Commission.**

culture de la région dans laquelle le centre a son siège est membre de droit du conseil d'administration du centre. Dans le cas où la compétence territoriale d'un centre excède celle d'une seule chambre régionale, chaque président siège de droit.

« Le président du Centre régional de la propriété forestière est membre de droit de la ou des chambres régionales d'agriculture concernées. »

« Un représentant du conseil d'administration du centre régional de la propriété forestière est membre de la chambre régionale d'agriculture. Il est élu par les administrateurs, élus par les collèges départementaux, membres des chambres départementales d'agriculture de la région concernée. »

« Un représentant...

...  
concernée. Dans le cas où la compétence territoriale d'un centre excède celle d'une seule chambre régionale, il est élu un représentant pour chaque chambre régionale. »

**Art. 14.**

**Art. 14.**

**Article L. 221-7 du Code  
forestier.**

**SECTION V**

**Conseil technique  
auprès des centres  
régionaux**

**de la propriété forestière.**

Art. L. 221-7. Un représentant de l'autorité supérieure est placé auprès de chaque centre régional. Il remplit le rôle de conseiller technique. A ce titre, il peut demander une seconde lecture de toute délibération du centre. S'il estime qu'une délibération est contraire à la loi, il ne peut que la suspendre et en appeler à la décision de l'autorité supérieure.

Dans l'intitulé de la section V du chapitre I du titre II du Livre II du Code forestier et dans les dispositions de l'article L. 221-7 dudit Code, les expressions « conseil technique » et « conseiller technique » sont remplacées par l'expression « commissaire du Gouvernement ».

Dans l'intitulé de la section V du chapitre premier du titre II du livre II du code forestier et dans les dispositions de l'article L. 221-7 dudit code, les mots : « conseil technique » et « conseiller technique » sont remplacés par les mots : « commissaire du Gouvernement ».

**Texte  
en vigueur.**

Les attributions de ce conseiller technique sont fixées par un règlement d'administration publique pris après avis des organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée.

**Article 1144 du Code rural.**

Art. 1144. Il est institué un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles au profit des catégories de personnes ci-dessous énumérées :

1° Les ouvriers et employés occupés dans les exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient ainsi que dans les exploitations d'élevage, de dressage, d'entraînement, les haras, les entreprises de toute nature, bureaux, dépôts ou magasins de vente se rattachant à des syndicats ou exploitations agricoles lorsque le syndicat ou l'exploitation agricole constitue le principal établissement ;

2° Les ouvriers et employés occupés dans les établissements de conchyliculture et de pisciculture et établissements assimilés, à l'exception de ceux qui relèvent du régime social des marins ;

3° Les ouvriers et employés occupés dans les exploitations de bois.

Sont considérées comme exploitations de bois :

a) Les travaux d'abatage, ébranchage, éhoup-

**Texte  
du projet de loi.**

**TITRE IV**

**Dispositions d'ordre social.**

**Art. 15.**

Le 3° de l'article 1144 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les ouvriers et employés à des travaux forestiers et les salariés des entreprises de travaux forestiers.

« Sont considérés comme travaux forestiers les travaux suivants :

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**TITRE IV**

**Dispositions d'ordre social.**

**Art. 15.**

Alinéa sans modification.

« 3° sans modification.

« Alinéa sans modification.

**Propositions  
de la Commission.**

**TITRE IV**

**Dispositions d'ordre social.**

**Art. 15.**

Alinéa sans modification.

« 3° Non modifié.

« Alinéa sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
<p>page, débardage sous toutes ses formes, les travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillage, nettoyage des coupes ainsi que le transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes ;</p>	<p>« — travaux d'exploitation de bois, à savoir abatage, ébranchage, élagage, éhouppage, débardage sous toutes ses formes, travaux précédant ou suivant normalement ces opérations : tels que débroussaillage, nettoyage des coupes ainsi que transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes et, lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, travaux de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés ;</p>	<p>« — alinéa sans modification.</p>	<p>« — alinéa sans modification.</p>
<p>b) Lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement des bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés.</p>	<p>« — travaux de reboisement et de sylviculture ;</p>	<p>« — travaux de reboisement et de sylviculture, y compris l'élagage, le débroussaillage et le nettoyage des coupes ;</p>	<p>« — travaux... ..., le débroussaillage... ... des coupes ;</p>
<p>Ces travaux conservent le caractère agricole lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage ;</p>	<p>« — travaux d'équipement forestier, lorsqu'ils sont accessoires aux travaux ci-dessus.</p>	<p>« — alinéa sans modification.</p>	<p>« — alinéa sans modification.</p>
<p>4° Les salariés des artisans ruraux n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente ;</p>	<p>« Ces travaux conservent leur caractère forestier lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage. »</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
			<p>« Toutefois, les agriculteurs effectuant, à titre accessoire, des travaux forestiers chez autrui conservent leur statut social et fiscal d'agriculteur dans des conditions fixées par décret. »</p>

<b>Texte en vigueur.</b>	<b>Texte du projet de loi.</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale.</b>	<b>Propositions de la Commission.</b>
<p>5° Les salariés des entreprises de battage et de travaux agricoles ;</p>			
<p>6° Les gardes-chasse, gardes-pêche, gardes forestiers, jardiniers, gardes de propriété et, de manière générale, toute personne qui, n'ayant pas la qualité d'entrepreneur, est occupée par des groupements ou des particuliers à la mise en état et à l'entretien des jardins ;</p>			
<p>7° Les salariés des organismes de mutualité agricole, des caisses de crédit agricole mutuel, des chambres d'agriculture, du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, des coopératives agricoles, des sociétés d'intérêt collectif agricole, des sociétés à caractère coopératif dites fruitières, des sociétés agricoles diverses, des syndicats agricoles, des associations syndicales de propriétaires dont l'objet est agricole et, d'une manière générale, de tout groupement professionnel agricole ;</p>			
<p>8° Les métayers visés à l'article 1025 ;</p>			
<p>9° Les apprentis et, sous réserve des dispositions de l'article 37 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, les stagiaires relevant du régime des assurances sociales agricoles occupés dans les exploitations, entreprises, organismes et groupements ci-dessus énumérés ;</p>			
<p>10° Les employés de maison au service d'un exploitant agricole lorsqu'ils exercent habituellement leur activité sur le lieu de l'exploitation agricole.</p>			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
<b>Article 1060 du Code rural.</b>	<b>Art. 16.</b>	<b>Art. 16</b>	<b>Art. 16</b>
Art. 1060. Le régime agricole des prestations familiales est applicable :	Il est inséré, après l'article 1147 du Code rural, un article 1147-1, ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Sans modification.
1° Aux salariés et assimilés visés à l'article 1144 ;	« Art. 1147-1. — Pour l'application du présent Livre, toutes personnes occupées, moyennant rémunération, dans les exploitations ou entreprises mentionnées au 3° de l'article 1144 <i>sont</i> présumées bénéficier d'un contrat de travail, <i>sauf si elles exercent leur activité dans des conditions excluant toute dépendance.</i> »	« Art. 1147-1. — Pour l'application du présent livre, toute personne occupée, moyennant rémunération, dans les exploitations ou entreprises mentionnées au 3° de l'article 1144, <i>est</i> présumée bénéficier d'un contrat de travail. <i>Cette présomption est levée si l'intéressé satisfait à des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et d'autonomie de fonctionnement, qui seront fixées par décret.</i> »	<b>Art. 17</b>
2° Aux personnes non salariées exerçant l'une des professions agricoles mentionnées aux 1° et 3° de l'article 1144, à l'exception des personnes exerçant la profession d'exploitant forestier négociant en bois achetant des coupes en vue de la revente du bois dans des conditions telles que cette activité comporte inscription au registre du commerce ou paiement d'une patente en tant que commerçant ;	<b>Art. 17.</b>	<b>Art. 17.</b>	Sans modification.
3° Aux artisans ruraux n'employant pas plus de deux salariés de façon permanente ;	L'article 1060 du Code rural est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	
4° Aux entrepreneurs de battages ou de travaux agricoles ;	— <i>au 4° sont ajoutés les mots : « ainsi qu'aux entrepreneurs de travaux forestiers » ;</i>	— <i>le 4° est complété par les mots : « ainsi qu'aux entrepreneurs de travaux forestiers » ;</i>	

**Texte  
en vigueur.**

5° Aux exploitants des établissements de conchyliculture ou de pisciculture et établissements assimilés, sauf lorsque les intéressés relèvent du régime social des marins.

Les ouvriers agricoles et bûcherons travaillant seuls ou avec l'aide de leur famille, avec des outils leur appartenant en propre, sont réputés, pour l'application des présentes dispositions, bénéficier d'un contrat de louage de services, que les travaux soient effectués au temps, à la tâche ou au forfait.

**Article 175 du Code rural.**

Art. 175. Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 (art. L. 166-1, C. communes) du Code de l'administration communale sont autorisés à exécuter et à prendre en charge les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent pour eux, du point de vue agricole ou du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'urgence ou d'intérêt général :

1° Lutte contre l'érosion, défense contre les torrents, reboisement et aménage-

**Texte  
du projet de loi.**

— au dernier alinéa les mots : « et bûcherons » sont supprimés.

**TITRE V**

**Équipement des forêts.**

**Art. 18.**

*Le premier alinéa de l'article 175 du Code rural est modifié comme suit :*

« Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du Code des communes, peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

« 1° Lutte contre l'érosion et les risques naturels, défense contre les torrents,

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

« Alinéa sans modification.

**TITRE V**

**Équipement des forêts.**

**Art. 18.**

*1. — Les deux premiers alinéas de l'article 175 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :*

« Alinéa sans modification.

« 1° Lutte...

**Propositions  
de la Commission.**

**TITRE V**

**Équipement des forêts.**

**Art. 18.**

*1. — Alinéa sans modification.*

« Alinéa sans modification.

« 1° Lutte contre l'érosion, défense contre...

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
ment des versants, défense contre les incendies ;	reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux <i>d'équipement forestier</i> » (le reste de l'alinéa sans changement)	... forestier ; »	... de travaux <i>de desserte forestière</i> ; »
2° Défense des rives et du fond des rivières non domaniales ;			
3° Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non domaniaux et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;			
4° Dessèchement des marais ;			
5° Assainissement des terres humides et insalubres ;			
6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;			
7° Aménagement, soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci.	<i>Le deuxième alinéa de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :</i>	<i>II. — Le dernier alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :</i>	<i>II. — Alinéa sans modification.</i>
Lorsque les travaux intéressent plusieurs départements ou plusieurs communes, il est constitué des institutions interdépartementales ou des syndicats de communes. Ces institutions ou syndicats relèvent administrativement du préfet du département où est situé le siège de ces organismes.	« Les <i>collectivités</i> mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article 176, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.	« Alinéa sans modification.	« Les <i>personnes morales</i> mentionnées...
	« Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur du bien immobilier qui bénéficie <i>de ces travaux</i> , le propriétaire peut exiger de la <i>collectivité</i> qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. A	« Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur <i>avant travaux</i> du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire...	« Lorsque le montant ...  ... peut exiger de la <i>personne morale</i> ...

**Texte  
en vigueur.**

**Article 176 du Code rural.**

Art. 176. Un arrêté du préfet, sur rapport de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, ou un arrêté concerté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur lorsque les travaux doivent s'étendre sur plusieurs départements, définit la nature et l'étendue des travaux à réaliser, fixe le montant des dépenses prévues, la proportion dans laquelle les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 (art. L. 166-1, C. communes) du Code de l'administration communale sont autorisés à faire participer les intéressés aux charges de premier établissement et aux frais d'entretien et d'exploitation. Les bases générales de la répartition de cette participation sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacun a rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou y trouve son intérêt. L'arrêté définit, en outre, les modalités d'entretien ou d'exploitation de l'aménagement. Il peut en prévoir la prise en charge par une association syndicale ou par une des associations foncières mentionnées à l'article 28 du Code rural à laquelle

**Texte  
du projet de loi.**

défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la collectivité, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien. »

**Art. 19.**

L'article 176 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 176. — Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les collectivités concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les collectivités et les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 175. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à enquête publique par le représentant de l'État dans le département, selon une procédure prévue par décret en Conseil d'État.

« L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

du bien. »

**Art. 19**

Alinéa sans modification.

« Art. 176. — Le programme...

... mentionnées à l'avant-dernier alinéa...

Conseil d'État.

« Alinéa sans modification.

**Propositions  
de la Commission.**

...le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la personne morale...

Alinéa sans modification.

« Art. 176 — Le programme...

... par la ou les personnes morales concernées ...

... entre la ou les personnes morales et les personnes...

... Conseil d'Etat.

« Alinéa sans modification.



Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
<p>seraient remis les ouvrages. Cet arrêté est précédé d'une enquête dont les formes sont déterminées par un règlement d'administration publique.</p>	<p>« Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux, ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation, sont prononcés par arrêté du représentant de l'État dans le département ou, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables, par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
<p>Lorsque l'arrêté visé à l'alinéa précédent est un arrêté du préfet, il indique également par commune les terrains dont l'occupation temporaire est reconnue nécessaire, le numéro que les parcelles à occuper portent sur le plan cadastral et le nom des propriétaires tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.</p>	<p>« Les dépenses relatives à la mise en œuvre de cette procédure sont à la charge de la collectivité qui en a pris l'initiative. <i>En cas d'initiative conjointe de plusieurs collectivités, la répartition de ces dépenses est déterminée par accord entre les collectivités concernées.</i> »</p>	<p>« Les dépenses relatives à la mise en œuvre de cette procédure sont à la charge de la ou des collectivités qui en ont pris l'initiative. »</p>	<p>« Alinéa supprimé.</p>
<p>A titre transitoire, en attendant que soient précisées les formes de l'enquête instituée par le présent article, celle-ci est poursuivie dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 59-936 du 31 juillet 1959.</p>	<p>Art. 20</p> <p>L'article 178 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 20</p> <p>Conforme.</p>
<p>Article 178 du Code rural.</p> <p>Art. 178. Lorsque l'arrêté mentionné à l'article 176 a prévu que l'entretien et l'exploitation des ouvrages sont confiés à une association syndicale autorisée à créer, à laquelle seront remis les ouvrages, et si cette association ne peut être constituée en temps utile, il est pourvu, par arrêté préfectoral, à la constitution d'une association forcée.</p>	<p>« Art. 178. — Lorsque le programme des travaux mentionné à l'article 176 a prévu que l'entretien et l'exploitation des ouvrages sont confiés à une association syndicale autorisée à créer à laquelle seront remis ces ouvrages, et au cas où cette association ne peut être constituée en temps utile, il pourra être pourvu à sa constitution d'office, par arrêté du représentant de l'État dans le département. »</p>		

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
<p><b>Article 179 du Code rural.</b></p>	<p>Art. 21</p>	<p>Art. 21.</p>	<p>Art. 21</p>
<p>Art. 179. Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés en application des articles 175 à 178 inclus du Code rural ont un caractère obligatoire.</p>	<p><i>Il est ajouté à l'article 179 du Code rural un second alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe en tant que de besoin les conditions d'application du présent chapitre. »</p>	<p>L'article 179 du code rural <i>est complété</i> par un second alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>DEUXIÈME PARTIE</p>	<p>DEUXIÈME PARTIE</p>	<p>DEUXIÈME PARTIE</p>
	<p>AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES ET FORESTIÈRES</p>	<p>AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES ET FORESTIÈRES</p>	<p>AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES ET FORESTIÈRES</p>
	<p>TITRE PREMIER</p>	<p>TITRE PREMIER</p>	<p>TITRE PREMIER</p>
	<p><b>Aménagement foncier forestier.</b></p>	<p><b>Aménagement foncier forestier.</b></p>	<p><b>Aménagement foncier forestier.</b></p>
	<p>Art. 22.</p>	<p>Art. 22.</p>	<p>Art. 22.</p>
	<p><i>Le titre premier du Livre V du Code forestier est modifié comme suit :</i></p>	<p><i>I. — Il est inséré, avant l'article L. 511-1 du code forestier, une division et un intitulé ainsi rédigés :</i></p>	<p>I. — Sans modification.</p>
	<p>« Chapitre premier. »</p>	<p>« Chapitre premier. »</p>	<p>« Chapitre premier. »</p>
<p><b>Article L. 511-1 du Code forestier.</b></p>	<p>« Travaux de reboisement »</p>	<p>« Travaux de reboisement. »</p>	<p>« Travaux de reboisement. »</p>
<p>Art. L. 511-1. Les travaux de reboisement sont considérés comme des travaux d'intérêt général.</p>	<p>« Art. L. 511-1. — (Sans changement).</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Suppression maintenue.</p>
	<p>« Chapitre II. »</p>	<p>« Chapitre II. »</p>	<p>II. — Sans modification.</p>
	<p>« Aménagement foncier forestier.</p>	<p>« Aménagement foncier forestier.</p>	<p>« Aménagement foncier forestier.</p>
	<p>« Art. L. 512-1. — L'aménagement foncier forestier a pour objet de favoriser la mise en valeur et la protection de la forêt</p>	<p>Art. L. 512-1. — Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 512-1 — Non modifié.</p>

**Texte  
en vigueur.**

**Texte  
du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**Proposition  
de la Commission.**

ainsi que d'améliorer les structures sylvicoles.

« Le titre premier du Livre premier du Code rural s'applique à l'aménagement foncier des bois, forêts et terrains à boiser compris dans les périmètres mentionnés au d) de l'article 3 de ce Code, quels qu'en soient les propriétaires, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« Art. L. 512-2. — Sauf accord de l'intéressé, la distance moyenne entre les lots attribués à un propriétaire et leurs voies de desserte ne peut être plus longue que la distance moyenne entre les lots apportés et leurs voies de desserte initiale.

« Art. L. 512-3. — La commission communale détermine notamment les différents types de peuplements forestiers compris dans le périmètre de l'aménagement foncier forestier.

« Pour chacun de ces types de peuplement, chaque propriétaire doit recevoir dans la nouvelle distribution :

« 1° des terrains dont la surface est équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, compte tenu de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs prévus par l'article 25 du Code rural, ainsi que des servitudes maintenues ou créées ; les dispositions du deuxième alinéa de l'article 21 du Code rural sont applicables ;

« 2° des peuplements dont la valeur d'avenir est

« Art. L. 512-2. — Sauf accord des propriétaires intéressés, le nouveau lotissement ne peut allonger la distance moyenne entre les lots et les voies de desserte, si ce n'est dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire.

« Art. L. 512-3. Sans modification.

« Art. L. 512-2 — Sans modification.

« Art. L. 512-3 — Non modifié.

**Texte  
en vigueur.**

**Texte  
du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**Propositions  
de la Commission.**

équivalente à celle des peuplements apportés.

« Il peut toutefois être dérogé à l'obligation d'assurer l'une ou l'autre des équivalences définies ci-dessus, soit en vertu d'un accord exprès des intéressés, soit dans les limites fixées, pour chaque région forestière du département, par la commission départementale. Celle-ci détermine à cet effet, après avis du Centre régional de la propriété forestière :

« 1° les écarts en pourcentage qui, pour chaque type de peuplement, peuvent être tolérés entre apports et attributions de chaque propriétaire en ce qui concerne la valeur de productivité réelle des terrains et la valeur d'avenir des peuplements ; cette tolérance ne peut excéder 20 % de la valeur de productivité réelle des terrains et 5 % de la valeur d'avenir des peuplements ;

« 2° la surface au-dessous de laquelle les apports d'un propriétaire dans un certain type de peuplement peuvent être compensés par des attributions dans un type différent. Cette surface ne peut excéder quatre hectares.

« L'attribution et le paiement d'une soulte en espèces sont autorisés dans les conditions fixées à l'article 21 du Code rural.

« Art. L. 512-4. — La décision administrative fixant le périmètre d'aménagement foncier forestier peut, sur proposition de la commission communale, interdire à l'intérieur de ce

« Art. L. 512-4. Alinéa sans modification.

« Art. L. 512-4. Alinéa sans modification.

**Texte  
en vigueur.**

**Texte  
du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**Propositions  
de la Commission.**

périmètre jusqu'à la clôture des opérations les travaux privés de nature à modifier l'état des lieux ou à entraver l'évaluation des apports, notamment l'établissement de clôtures, la création de chemins ou de fossés, l'arrachage d'arbres ou de haies. L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

« L'exploitation du bois, les plantations et les travaux d'entretien sont, pendant la même période, subordonnés à une autorisation préalable du représentant de l'État dans le département après avis de la commission communale.

« Les travaux exécutés en violation des interdictions ou autorisations ci-dessus mentionnées ne sont pas retenus en plus-value dans la détermination de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte. L'autorité administrative peut ordonner la

« L'exploitation...

...  
communale. Si le représentant de l'État n'a pas statué sur cette demande d'autorisation préalable dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'avis de la commission communale, la demande est considérée comme acceptée.

« Alinéa sans modification.

L'exploitation du bois et les plantations sont, ...

... acceptée. L'autorisation est de droit lorsque ces travaux d'exploitation du bois ou ces plantations sont effectués en application d'un plan simple de gestion, d'un règlement commun de gestion ou d'un règlement d'exploitation. Elle est également de droit lorsque ces travaux visent à satisfaire la consommation rurale et domestique du propriétaire, s'ils ont été déclarés préalablement à l'évaluation des apports et agréés par l'autorité administrative.

« Les travaux exécutés...

**Texte  
en vigueur.**

**Texte  
du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**Propositions  
de la Commission.**

remise en état des lieux aux frais du contrevenant dans les conditions fixées par la voie réglementaire. En cas de moins-value une indemnité compensatrice est fixée par la commission communale, mise en recouvrement par l'association foncière auprès du contrevenant comme en matière de contributions directes et versée à l'attributaire de la parcelle.

« Les peines prévues au premier alinéa de l'article L. 223-3 sont applicables aux coupes effectuées en infraction aux dispositions du présent article.

« Art. L. 512-5. — A dater de la décision administrative fixant le périmètre d'aménagement foncier forestier, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être porté à la connaissance de la commission communale.

« Si cette commission estime que la mutation envisagée est de nature à entraver la réalisation du nouveau lotissement, la demande de mutation doit être soumise pour autorisation à la commission départementale d'aménagement foncier.

« La mutation sur laquelle la commission départementale n'a pas statué dans un délai de trois mois à compter de la demande est considérée comme autorisée.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de présentation et d'instruction des demandes d'autorisation de mutation ainsi que la date à partir de

...réglementaire. En cas de moins value résultant de l'exécution de ces travaux ou de l'inexécution de travaux correspondant à une sage gestion forestière, une indemnité compensatrice...

... parcelle.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Art. L. 512-5. Sans modification.

« Ar. L. 512-5 — Non modifié.

**Texte  
en vigueur.**

**Texte  
du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**Propositions  
de la Commission.**

laquelle ces demandes ne sont plus recevables.

« Art. L. 512-6. — Dans les périmètres d'aménagement foncier forestier et dans les périmètres d'aménagement foncier agricole et forestier mentionnés au 4° de l'article 52-1 du Code rural ainsi que dans les périmètres des associations syndicales de gestion forestière créées en application de l'article L. 247-2 du présent Code, les interventions des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues par l'article 15 de la loi du 5 août 1960 modifiée sont étendues aux terrains boisés ou à boisier dans le cadre de conventions passées avec l'État et doivent concourir à la réalisation des objectifs définis pour chaque périmètre.

« Art. L. 512-7. — Dans les périmètres d'aménagement foncier forestier et dans les périmètres d'aménagement foncier agricole et forestier, prévus au 4° de l'article 52-1 du Code rural, l'association foncière constituée en application de l'article 27 du même Code assure l'exécution, la gestion et l'entretien des ouvrages mentionnés au 5° de l'article 25 de ce Code, ainsi que le règlement des dépenses afférentes. »

« Art. L. 512-6. Dans le périmètre...

... loi n° 60-808 du 5 août 1960...

...  
périmètre.

« Art. L. 512-7. Sans modification.

*Art. 22 bis (nouveau).*

*L'article L. 521-2 du code forestier est complété par l'alinéa suivant :*

*« Ces dispositions sont également applicables à la connaissance du sol, de la*

« Art. L. 512-6 — Dans le périmètre...

... conventions passées avec l'État, *après avis du centre régional de la propriété forestière*, et doivent concourir...  
... périmètre.

« Art. L. 512-7 — Non modifié.

*Art. 22 bis*

Sans modification.

**Art. L. 521-2 du code forestier.**

**Art. L. 521-2.** En vue de la réalisation de l'inventaire prévu à l'article précédent, les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 4, 6 et 7 de la loi du 6 juillet 1943 relative à

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
<p>l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 sont applicables à l'exécution des travaux nécessaires à la localisation topographique des placettes de comptage, au recensement du matériel ligneux sur pied qu'elles renferment et à l'évaluation de sa production.</p>	<p>TITRE II</p>	<p><i>végétation et de tous renseignements d'ordre écologique ou phytosanitaire sur la forêt'.</i> »</p>	<p>TITRE II</p>
<p>Chapitre V-1 du Code rural.</p>	<p>Aménagement agricole et forestier.</p>	<p>Aménagement agricole et forestier.</p>	<p>Aménagement agricole et forestier.</p>
<p>CHAPITRE V-1</p>	<p>Art. 23.</p>	<p>Art. 23.</p>	<p>Art. 23.</p>
<p>Semis et plantations forestières.</p>	<p>Le chapitre V-1 du titre premier du Livre premier du Code rural est intitulé : « Aménagement agricole et forestier ».</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Article L. 52-1 du Code rural.</p>	<p>Art. 24.</p>	<p>Art. 24</p>	<p>Art. 24.</p>
<p>Art. L. 52-1. Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre, d'une part, les productions agricoles et, d'autre part, la forêt et les espaces de nature ou de loisirs en milieu rural, les préfets peuvent, dans des départements déterminés par décret et après avis des chambres d'agriculture et des centres régionaux de la propriété forestière, procéder aux opérations suivantes :</p>	<p><i>Il est ajouté à l'article 52-1 du Code rural un 4° ainsi rédigé :</i></p>	<p>L'article 52-1 du code rural est complété par un 4° ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>1° Ils définissent les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières pourront être interdits ou réglementés. Les interdictions et les réglementations ne seront pas applicables aux parcs ou jardins attenants à une habitation.</p>			
<p>Au cas de plantations ou semis exécutés en violation</p>			



**Texte  
en vigueur.**

**Texte  
du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**Propositions  
de la Commission.**

de ces conditions, les exonérations d'impôts et avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements seront supprimés, les propriétaires pourront être tenus de détruire le boisement irrégulier et il pourra, lors des opérations de remembrement, ne pas être tenu compte de la nature boisée du terrain ;

2° Ils définissent les périmètres dans lesquels seront développées, par priorité, les actions forestières ainsi que les utilisations des terres et les mesures d'accueil en milieu rural, complémentaires des actions forestières, à condition de maintenir dans la ou les régions naturelles intéressées un équilibre humain satisfaisant. Ces périmètres sont délimités en tenant compte des plans d'aménagement rural lorsqu'il en existe ;

3° Ils définissent des zones dégradées à faible taux de boisement, où les déboisements et défrichements pourront être interdits et où, par décret, des plantations et des semis d'essences forestières pourraient être rendus obligatoires dans le but de préserver les sols, les cultures et l'équilibre biologique, ces zones bénéficiant d'une priorité pour l'octroi des aides de l'État.

« 4° Ils définissent les périmètres dans lesquels pourra être réalisé, à la demande du conseil général ou avec son accord, un aménagement agricole et forestier dans les conditions prévues par les articles 52-3 et 52-4 du présent Code. Cet

« 4° Ils définissent...

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
<b>Article L. 52-2 du Code rural (3°).</b>	<b>Art. 25.</b> <i>Les dispositions du 3° de l'article 52-2 du Code rural sont abrogées.</i>	... <i>la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. »</i> <b>Art. 25.</b> <i>Le 3° de l'article 52-2 du code rural est abrogé.</i>	<b>Art. 25.</b> Supprimé.
<p>3° Le préfet peut constituer une ou plusieurs associations foncières du type de celles prévues aux articles 27 et 28 du Code rural entre les propriétaires intéressés en vue de procéder à la prise en charge, à la gestion et l'entretien des ouvrages généraux d'infrastructure nécessaires à la mise en valeur des terrains situés dans le périmètre. Les règles de constitution et de fonctionnement de ces associations sont déterminées par décret en Conseil d'État. Toutefois, une association foncière ne peut être constituée que si elle recueille l'avis favorable des propriétaires autres que l'État représentant au moins la moitié des surfaces en cause, sauf dans les zones visées au 3° de l'article 52-1.</p>			
<p>Lorsque ces travaux présentent un intérêt commun pour plusieurs associations forestières, celles-ci peuvent se constituer en unions autorisées par arrêté préfectoral.</p>			
<p>Un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture énumère les travaux qui peuvent bénéfi-</p>			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
<p>cier d'une subvention de l'État et définit les conditions dans lesquelles ces subventions sont allouées.</p>	<p>Art. 26.</p> <p>L'article 52-3 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 52-3. — Dans les périmètres mentionnés au 4° de l'article 52-1, il peut être procédé à un aménagement foncier agricole et forestier. Cet aménagement, a pour objet de permettre le regroupement des parcelles à destination agricole d'une part, forestière d'autre part, en vue d'améliorer les exploitations agricoles et la structure des propriétés forestières.</p> <p>« L'aménagement foncier agricole et forestier est régi par le chapitre III du présent titre pour ce qui concerne les parcelles agricoles et par les articles L. 512-1 à L. 512-7 du Code forestier pour les parcelles <i>en nature de bois</i>.</p> <p>« Par dérogation à ces dispositions et notamment à l'article 21 du présent Code et aux articles L. 512-2 et L. 512-3 du Code forestier, des apports de terrains boisés peuvent être compensés par des attributions de terrains non boisés et inversement. Cette compensation est possible, sans limitation, avec l'accord des intéressés. En l'absence de cet accord et à condition que cette mesure soit nécessaire à l'aménagement foncier, la compensation entre parcelles boisées et non boisées est possible dans la limite d'une</p>	<p>Art. 26</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 26.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 52-3 — Dans les...</p> <p>... forestier. Cet aménagement a pour objet de permettre la mise en œuvre conjointe de la procédure du remembrement agricole et de la procédure d'aménagement foncier forestier.</p> <p>« L'aménagement...</p> <p>... parcelles boisées.</p> <p>« Par dérogation...</p>

Texte  
en vigueur.

Texte  
du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.

Propositions  
de la Commission.

surface maximum par propriétaire fixée, pour chaque périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier, par la commission départementale, après avis de la chambre d'agriculture et du Centre régional de la propriété forestière. Elle ne peut excéder, pour chaque propriétaire, la surface de quatre hectares de parcelles non boisées apportées ou attribuées en échange de parcelles boisées.

« Dans le cas d'une compensation entre parcelles boisées et non boisées, l'équivalence en valeur de productivité réelle des apports et des attributions de terrains doit être assurée sous réserve des déductions et servitudes mentionnées à l'article 21. Indépendamment de cette valeur, les peuplements forestiers situés sur les parcelles apportées ou attribuées font l'objet d'une évaluation qui donne lieu le cas échéant au paiement d'une soulte en espèces dans les conditions prévues à l'article 21. Une soulte en nature peut également être prévue avec l'accord des propriétaires intéressés.

« Dans le cas d'une compensation entre parcelles boisées et non boisées, les parcelles boisées attribuées peuvent être plus éloignées des centres d'exploitation ou des voies de desserte existantes que les parcelles agricoles apportées. »

... de parcelles boisées, ni une surface de parcelle non boisée excédant 30 % de la surface boisée apportée.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

**Texte  
en vigueur.**

**Texte  
du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**Propositions  
de la Commission.**

Art. 27.

Il est *ajouté au* Code rural les articles 52-4, 52-5 et 52-6 ainsi rédigés :

« Art. 52-4. — A l'issue des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, la commission communale propose au représentant de l'État dans le département une délimitation des terres agricoles d'une part, forestières d'autre part.

« Dans les terres agricoles ainsi délimitées, la commission communale propose les mesures d'interdiction ou de réglementation des boisements prévues au 1° de l'article 52-1, qui lui paraissent nécessaires.

« Art. 52-5. — La compétence territoriale de l'association foncière constituée en application de l'article 27 du présent Code peut être étendue à l'ensemble du périmètre d'aménagement agricole et forestier défini en application du 4° de l'article 52-1, si la moitié au moins des propriétaires autres que l'État représentant la moitié au moins des surfaces comprises dans ce périmètre et extérieures au périmètre de l'aménagement foncier y sont favorables.

« Art. 52-6. — Les travaux réalisés par l'association foncière font l'objet de deux rôles distincts, selon qu'ils se rapportent aux zones agricoles ou aux zones forestières. Les dépenses afférentes aux travaux communs aux zones agricoles et forestières sont réparties entre ces rôles en fonction de l'intérêt respectif des travaux pour les exploitations

Art. 27.

Il est *inséré dans* le code rural les articles 52-4, 52-5, 52-6 et 52-7 ainsi rédigés :

« Art. 52-4. Sans modification.

« Art. 52-5. Sans modification.

« Art. 52-6. Sans modification

Art. 27.

Sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Proposition de la Commission.
<b>Article L. 311-2 du Code forestier.</b>	Art. 28.	Art. 28.	Art. 28.
Art. L. 311-2. Sont exceptés des dispositions de l'article L. 311-1 :	<i>Il est ajouté à l'article L. 311-2 du Code forestier un 4° ainsi rédigé :</i>	<i>L'article L. 311-2 du code forestier est complété par un 4° ainsi rédigé :</i>	Sans modification.
1° Les jeunes bois pendant les vingt premières années après leurs semis ou plantations, sauf si ces semis ou plantations ont été réalisés, en remplacement de bois défrichés, comme il est prévu au cinquième alinéa de l'article L. 313-1 ou conservés à titre de réserves boisées en vertu de l'article L. 311-4 ou bien exécutés en application du livre IV, titres II et III, et du livre V ;			
2° Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha ;			
3° Les bois de moins de 4 ha, sauf s'ils font partie d'un autre bois qui complète la contenance à 4 ha, ou s'ils sont situés sur le sommet ou la pente d'une montagne, ou bien s'ils proviennent de reboisements exécutés en application du livre IV, titres II et III, et du livre V.			
	<i>« 4° Les bois situés dans une zone agricole délimitée en application de l'article 52-4 du Code rural, si le défrichement a pour but une mise en valeur agricole ou pastorale. »</i>	<i>« 4° Sans modification.</i>	

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Article n° 60-308 du 5 août 1960 modifiée. (Article 15. — 1<sup>er</sup> alinéa.)</p>	<p>TITRE III</p> <p>Dispositions générales.</p> <p>Art. 29.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 modifiée est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>TITRE III</p> <p>Dispositions générales.</p> <p>Art. 29.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>TITRE III</p> <p>Dispositions générales.</p> <p>Art. 29.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 15. Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être constituées en vue d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles librement mises en vente par leurs propriétaires, ainsi que des terres incultes, destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel. Elles ont pour but, notamment, d'améliorer les structures agraires, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles et de faciliter la mise en culture du sol et l'installation d'agriculteurs à la terre.</p>	<p>« Elles concourent à la réalisation des opérations d'aménagement foncier, d'aménagement foncier forestier et d'aménagement foncier agricole et forestier. »</p>		<p>« Elles peuvent également concourir à la réalisation des opérations d'aménagement foncier forestier et d'aménagement foncier agricole et forestier dans le cadre de conventions passées avec l'Etat ainsi qu'à la création d'associations syndicales de gestion forestière autorisée. Les acquisitions effectuées dans le cadre de ces conventions doivent concourir à la réalisation des objectifs définis pour ces opérations d'aménagement et ces associations syndicales. Les parcelles boisées acquises dans le périmètre d'une association syndicale ou d'un aménagement foncier forestier devront être rétrocédées en priorité à des propriétaires forestiers. »</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée. (Article 7. — Paragraphe IV.)</p>	<p>Art. 30.</p> <p><i>Les dispositions suivantes sont ajoutées au 6° du paragraphe IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée :</i></p>	<p>Art. 30.</p> <p><i>Le 6° du paragraphe IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>Art. 30</p> <p><i>I. Il est inséré après le huitième alinéa du paragraphe I de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« 7° La mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que l'amélioration des structures sylvicoles ».</i></p> <p><i>II. Le 6° du paragraphe IV du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé : (le reste sans changement).</i></p>
<p>« 6° Les acquisitions de surfaces boisées, sauf :</p>	<p>« a) Si ces dernières sont mises en vente avec d'autres parcelles non boisées dépendant de la même exploitation agricole, l'acquéreur ayant toutefois la faculté de conserver les parcelles boisées si le prix de celles-ci a fait l'objet d'une mention expresse dans la notification faite à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou dans le cahier des charges de l'adjudication ;</p>	<p>« 6° Les acquisitions de surfaces boisées, sauf :</p>	
<p>« b) S'il s'agit soit de semis ou plantations sur les parcelles de faible étendue dont la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement a décidé la destruction en application de l'article 21-1 du Code rural, soit de semis ou plantations effectués en violation des dispositions de l'article 52-1 du Code rural ;</p>			
<p>« c) Si elles ont fait l'objet d'une autorisation de défrichement ou si elles sont dispensées d'une déclaration de défrichement en application de l'article 162 (3°) (L. 311-2) (3°) nouveau) du Code forestier.</p>	<p>« d) si elles sont situées dans un périmètre d'aménagement foncier forestier institué en application de l'article L. 512-1 du Code forestier ou dans un périmètre d'aménagement foncier</p>	<p>« d) sans modification.</p>	



**Texte  
en vigueur.**

**Texte  
du projet de loi.**

agricole et forestier défini en application du 4° de l'article 52-1 du Code rural. »

**Art. 31.**

Il est *ajouté au* Code rural un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. — La commission communale, lorsqu'elle dresse l'état des *fonds* incultes en application de l'article 40 du présent Code, lorsqu'elle définit, soit de sa propre initiative, soit à la demande du représentant de l'État dans le département, le ou les périmètres des opérations d'aménagement foncier forestier mentionnés au d) de l'article 3 ou au 4° de l'article 52-1 du présent Code et lorsqu'elle met en œuvre les procédures particulières à ces périmètres, est complétée par deux propriétaires forestiers de la commune désignés par le Centre régional de la propriété forestière qui désigne en outre deux suppléants, et par deux propriétaires forestiers de la commune désignés par le conseil municipal qui désigne en outre deux suppléants.

« A défaut de propriétaires forestiers en nombre suffisant, les membres titulaires ou suppléants sont désignés par le Centre régional de la propriété forestière ou le conseil municipal parmi des personnalités qualifiées en raison de leur expérience en matière d'aménagement forestier.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**Art. 31.**

Il est *inséré dans le* code rural un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. — La commission communale, lorsqu'elle dresse l'état des *parcelles* incultes ou *manifestement sous-exploitées*, en application de l'article 40 du présent code,...

...  
désignés par la *chambre d'agriculture sur proposition* du centre régional de la propriété forestière, deux suppléants étant, en outre, désignés selon la même *procédure* et par deux propriétaires forestiers de la commune désignés par le conseil municipal qui désigne, en outre, deux suppléants.

« A défaut de propriétaires forestiers en nombre suffisant, les membres titulaires ou suppléants sont désignés par la *chambre d'agriculture sur proposition* du centre régional de la propriété forestière...

... forestier.

**Propositions  
de la Commission.**

**Art. 31.**

Alinéa sans modification.

« Art. 2-1 — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

**Texte  
en vigueur.**

**Texte  
du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**Propositions  
de la Commission.**

« Lorsque des parcelles soumises au régime forestier sont incluses dans un des périmètres mentionnés au présent article, le représentant de l'Office national des forêts ou son délégué fait partie de droit de la commission communale *en plus des propriétaires forestiers mentionnés ci-dessus.*

« Il peut être institué une commission intercommunale dans les conditions prévues à l'article 6 »

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Lorsque des parcelles...

... commission communale.

« Alinéa sans modification.

**Art. 2 du code rural**

**Art. 2.** — La commission communale d'aménagement foncier » est présidée par le juge chargé du service du tribunal d'instance, ou, en cas de nécessité, par un autre juge du tribunal de grande instance désigné par le premier président de la cour d'appel. Elle comprend également :

Trois délégués du directeur départemental de l'agriculture ;

Un délégué du directeur des services fiscaux ;

Une personne qualifiée pour les problèmes de la protection de la nature désignée par le préfet ;

Le maire ou l'un des conseillers municipaux désigné par lui ;

Trois exploitants, propriétaires ou non dans la commune, ainsi que deux suppléants, désignés par la chambre d'agriculture ;

Trois propriétaires titulaires et deux propriétaires

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
suppléants, élus par le conseil municipal.	A défaut de désignation des exploitants par la chambre d'agriculture ou d'élection des propriétaires par le conseil municipal, dans un délai de trois mois après leur saisine respective, le préfet procède, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture, à la désignation des exploitants et des propriétaires visés ci-dessus. »	<i>Art. 31 bis (nouveau).</i>	Art. 31 bis
Un fonctionnaire désigné par le directeur départemental de l'agriculture remplit les fonctions de secrétaire de la commission.	La commission peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.	<i>Le dernier alinéa de l'article 2 du code rural est complété par les mots : « notamment les représentants des associations mentionnées à l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ».</i>	Supprimé.
Article 2 du Code rural.	Art. 32.	Art. 32.	Art. 32.
Art. 3. La commission communale détermine les mesures qu'elle estime nécessaires de mettre en œuvre pour améliorer l'exploitation agricole à l'intérieur du territoire communal et des extensions	Le premier alinéa de l'article 3 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :	I. — Alinéa sans modification.	I. — Non modifié.
	« La commission communale détermine les mesures qu'elle estime nécessaire de mettre en œuvre pour améliorer l'exploitation agricole et favoriser la mise en valeur forestière à l'intérieur du territoire commu-	« Alinéa sans modification.	

**Texte  
en vigueur.**

éventuelles définies à l'article 1<sup>er</sup> qui constituent la zone d'aménagement foncier.

« d) Le ou les périmètres, délimitant des massifs forestiers, à l'intérieur desquels elle est d'avis que les opérations d'aménagement devront faire l'objet d'une procédure distincte ;

**Texte  
du projet de loi.**

nal et des extensions éventuelles définies à l'article premier bis, qui constituent la zone d'aménagement foncier. »

Le d) du deuxième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« d) le ou les périmètres à l'intérieur desquels elle est d'avis de mettre en œuvre un aménagement foncier forestier faisant l'objet d'une procédure particulière, compte tenu de l'intérêt ou de l'importance des bois, forêts et terrains à boiser. »

**Art. 33.**

Il est ajouté au Code rural un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. — Lorsque des décisions prises par la commission communale statuant en matière d'aménagement foncier forestier sont portées devant la commission départementale d'aménagement foncier, celle-ci est complétée par :

« — Le président du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;

« — Un représentant de l'Office national des forêts ;

« — Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant ;

« — Deux propriétaires forestiers et deux suppléants choisis par le représentant

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

II. — Alinéa sans modification.

« d) sans modification.

**Art. 33.**

Il est inséré dans le code rural un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. Sans modification.

« — Alinéa sans modification.

« — Alinéa sans modification.

« — Alinéa sans modification.

« — Deux propriétaires...

**Propositions  
de la Commission.**

II. — le d) du deuxième paragraphe...

suivantes :

« d) non modifié.

**Art. 33.**

Alinéa sans modification.

« Art. 5-1 — Alinéa sans modification.

« — Alinéa sans modification.

« — Alinéa sans modification.

« — Alinéa sans modification.

« — Alinéa sans modification.

**Texte  
en vigueur.**

**Texte  
du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**Propositions  
de la Commission.**

de l'État dans le département sur une liste d'au moins six noms, présentée par le Centre régional de la propriété forestière ;

« — Un maire représentant les communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier en application de l'article L. 111-1 du Code forestier, désigné par la réunion des maires de ces communes dans le département.

« Les propriétaires forestiers désignés comme membres suppléants siègent, soit en cas d'absence des membres titulaires, soit lorsque la commission départementale est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire. »

... six noms présentés par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière ;

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« — Un maire ou un délégué communal élu par le conseil municipal, représentant les communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier en application de l'article L. 111-1 du Code forestier, désigné par la réunion des maires ou des délégués communaux de ces communes dans le département.

« Alinéa sans modification.

**Art. 5 du Code rural**

**Art. 5.** La commission départementale d'aménagement foncier est ainsi composée :

— un magistrat de l'ordre judiciaire, président, désigné par le premier président de la cour d'appel ;

— un conseiller général et deux maires de communes rurales désignés par le conseil général ;

— six fonctionnaires désignés par le préfet ;

— le président de la chambre d'agriculture ou

**Texte  
en vigueur.**

son représentant désigné parmi les membres de la chambre d'agriculture ;

— le président de la fédération départementale de l'organisation syndicale d'exploitants agricoles la plus représentative au niveau national, ou son représentant désigné parmi les membres de cette fédération ;

— le président de la fédération départementale de l'organisation syndicale des jeunes exploitants agricoles la plus représentative au niveau national, ou son représentant désigné parmi les membres de cette fédération ;

— le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;

— deux propriétaires bailleurs, deux propriétaires exploitants, deux exploitants preneurs, désignés par le préfet, sur trois listes comprenant chacune six noms, établies par la chambre d'agriculture.

Le préfet choisit, en outre, sur ces listes, six suppléants, à raison d'un par membre titulaire, appelés à siéger, soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission départementale est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire.

La désignation du conseiller général et des représentants des maires a lieu à chaque renouvellement du conseil général et des conseils municipaux.

**Texte  
du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**Propositions  
de la Commission.**

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
<p>La désignation des représentants de la profession agricole a lieu après chaque renouvellement partiel de la chambre d'agriculture.</p>	<p>Un fonctionnaire de la direction départementale de l'agriculture remplit les fonctions de secrétaire de la commission départementale d'aménagement foncier. La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.</p>	<p><i>Art. 33 bis (nouveau).</i></p> <p><i>La dernière phrase de l'article 5 du code rural est complétée par les mots : « notamment les représentants des associations mentionnées à l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. »</i></p>	<p>Art. 33 bis</p> <p>Supprimé.</p>
<p><b>Article 14 du Code rural.</b></p>	<p>Art. 34.</p> <p>L'article 14 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 34.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 34.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 14. Les parcelles abandonnées ou incultes destinées au reboisement sont, soit expropriées au profit de la commune aux fins de reboisement, soit après un remembrement spécial, restituées à leur propriétaire, avec obligation de reboisement dans un délai que la commission communale fixe, compte tenu de l'importance de l'opération. Dans le cas où le reboisement n'est pas opéré dans le délai fixé, la commission communale avertit les propriétaires par voie d'affiche à la porte de la mairie de la situation des biens et par</p>	<p>« Art. 14. — Les propriétaires de parcelles abandonnées ou incultes mentionnées à l'article 12 et destinées au reboisement doivent réaliser leur mise en valeur dans un délai fixé par la commission communale, compte tenu de l'importance de l'opération, et selon un plan soumis à l'agrément du représentant de l'État dans le département après avis du Centre régional de la propriété forestière.</p> <p>« L'apport de ces parcelles à un groupement forestier ou leur inclusion dans le</p>	<p>« Art. 14. — Les propriétaires de parcelles abandonnées, incultes ou manifestement sous-exploitées, mentionnées à l'article 12...</p> <p>... forestière.</p> <p>« A l i n é a s a n s modification.</p>	<p>« Art. 14 — Les propriétaires...</p> <p>... destinées au reboisement en application de l'article 40-1 doivent réaliser...</p> <p>... forestière.</p> <p>« L'apport...</p>

**Texte  
en vigueur.**

publication dans un journal d'annonces du département, que, faute de commencer les travaux dans un délai maximum de six mois après l'achèvement du délai primitif, les terrains seront expropriés au profit de la commune et soumis au régime forestier.

Dans ce dernier cas, la commune prend possession des biens expropriés sans paiement préalable. Les formes de l'expropriation, les règles d'évaluation de l'indemnité ainsi que les conditions et délais de paiement sont fixés par un règlement d'administration publique (décret en Conseil d'Etat).

**Texte  
du projet de loi.**

périmètre d'une association syndicale *autorisée* de gestion forestière existante ou en voie de constitution, décharge le propriétaire de l'obligation de mise en valeur dès lors que le groupement ou l'association *entre dans le champ d'application de l'article L. 222-1 du Code forestier.*

« Dans le cas où la mise en valeur forestière, l'apport à un groupement forestier ou l'inclusion dans le périmètre d'une association syndicale autorisée de gestion forestière ne sont pas réalisés dans le délai fixé, la commission communale avertit les propriétaires, par voie d'affichage en mairie de la situation des biens et par publication dans un journal d'annonces du département, qu'ils ont l'obligation de réaliser les travaux de mise en valeur, l'apport ou l'inclusion dans un délai maximum de douze mois après l'expiration du délai initial. A défaut, les terrains pourront être expropriés au profit de la commune pour être soumis au régime forestier ou pour être apportés, par la commune, à un groupement forestier ou à une association syndicale de gestion forestière dans les conditions fixées à l'article L. 241-6 du Code forestier. Les formes de l'expropriation, les règles d'évaluation de l'indemnité, ainsi que les conditions et délais de paiement sont fixés conformément aux dispositions du Code de l'expropriation. »

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

« Dans le cas où, soit la mise en valeur forestière, soit l'apport de ces parcelles à un groupement forestier ou leur inclusion dans le périmètre d'une association syndicale *autorisée* de gestion forestière, n'est pas réalisée dans le délai fixé, la commission communale avertit les propriétaires, ou leurs ayants droit, par lettre recommandée, par défaut d'identification, par voie d'affichage...

... conditions respectivement fixées à l'article L. 241-6 et au dernier alinéa de l'article L. 247-1 du code forestier. Les formes de l'expropriation, les règles d'évaluation de l'indemnité ainsi que les conditions et délais de paiement sont fixés conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

**Propositions  
de la Commission.**

... association syndicale de gestion forestière existante ou en voie de constitution, ou l'adhésion à un groupement de producteurs forestiers reconnu décharge...

... ou l'association est doté selon le cas d'un plan simple de gestion ou d'un règlement commun de gestion.

« Dans le cas où,...

... association syndicale de gestion forestière, soit l'adhésion à un groupement de producteurs forestier reconnu, n'est pas réalisée...

publique. »

...



Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Proposition de la Commission.
<b>Article 25 du Code rural.</b>	Art. 35.	Art. 35	Art. 35.
Art. 25. La commission communale de remembrement a qualité pour décider à l'occasion des opérations et dans leur périmètre :	<i>L'article 25 du Code rural est ainsi modifié :</i>	Alinéa supprimé.	Suppression maintenue.
1° L'établissement de tous chemins nécessaires pour desservir les parcelles ;	— Il est ajouté au premier alinéa un 5° ainsi rédigé :	1. — Il est inséré, après le cinquième alinéa (4°) de l'article 25 du code rural, un 5° ainsi rédigé :	1. — Sans modification.
2° L'exécution de travaux tels que l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement de fossés, lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire ;			
3° Tous travaux d'amélioration foncière connexes au remembrement, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet, notamment, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, la retenue et la distribution des eaux utiles ; »			
4° Les travaux de rectification, de régularisation et de curage de cours d'eau non navigables et non flottables, soit lorsque ces travaux sont indispensables à l'établissement d'un lotissement rationnel, soit lorsqu'ils sont utiles au bon écoulement des eaux nuisibles, en raison de l'exécution de travaux visés au 3°.			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
<p>L'assiette des ouvrages visés au 1°, 3° et 4° est prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à remembrer.</p>	<p>« 5° L'établissement de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts. »</p> <p>— <i>Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p> <p>« L'assiette des ouvrages mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° est prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à remembrer. »</p>	<p>« 5° sans modification.</p> <p><i>II. — Le sixième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p> <p>« A l i n é a s a n s modification.</p>	<p><i>II. — Sans modification.</i></p>
	<p>Art. 36.</p>	<p>Art. 36.</p>	<p>Art. 36.</p>
	<p><i>Il est ajouté au chapitre VI du Livre premier du Code rural un article 53-1 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. 53-1. — Les infractions en matière d'aménagement foncier agricole peuvent être constatées par des agents assermentés du ministère chargé de l'Agriculture dont les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. »</p>	<p><i>Le chapitre VI du livre premier du code rural est complété par un article 53-1 ainsi rédigé :</i></p> <p>« A r t . 5 3 - 1 s a n s modification.</p>	<p><i>III. Dans le septième alinéa du même article, les mots :</i></p> <p><i>1°, 2°, 3° et 4° sont remplacés par les mots : 1°, 2°, 3°, 4° et 5°.</i></p>
<p><b>Article 39 du Code rural.</b></p>	<p>Art. 37.</p>	<p>Art. 37.</p>	<p>Art. 37.</p>
<p>« Si l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste a été reconnu et que le fonds en cause ne fait pas partie des biens dont le défrichement est soumis à autorisation, le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation sont mis en demeure par le représentant le l'Etat dans le département de mettre en valeur le fonds. »</p>			<p><i>I. Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 39 du Code rural, les mots :</i></p> <p><i>« et que le fonds en cause ne fait pas partie des biens dont le défrichement est soumis à autorisation » sont supprimés.</i></p>

**Texte  
en vigueur.**

**Article 40 du Code rural.**

Art. 40. I. — Le représentant de l'État dans le département, à la demande du président du conseil général ou de sa propre initiative, charge la commission départementale d'aménagement foncier de recenser les périmètres dans lesquels il serait d'intérêt général de remettre en valeur des parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées depuis plus de trois ans sans raison de force majeure. Ce délai est réduit à deux ans en zone de montagne. Le représentant de l'État dans le département présente pour avis, au conseil général et à la chambre d'agriculture, le rapport de la commission départementale d'aménagement foncier et arrête les périmètres dans lesquels la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, complétée par trois personnes qualifiées en matière d'aménagement forestier, dresse l'état des parcelles dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible et opportune, à l'exclusion des biens dont le défrichement est soumis à autorisation. La commission communale ou intercommunale formule éventuellement des propositions sur les interdictions ou réglementations des plantations et semis d'essences forestières susceptibles d'être ordonnées sur ces parcelles par le représentant de l'État dans le département.

**Texte  
du projet de loi.**

Au premier alinéa de l'article 40 du Code rural, les mots : « par trois personnes qualifiées en matière d'aménagement forestier » sont remplacés par : « comme il est dit à l'article 2-1 ».

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

Au premier alinéa du paragraphe I de l'article 40 du code rural, les mots : « par trois personnes qualifiées en matière d'aménagement forestier » sont remplacés par *les mots* : « comme il est dit à l'article 2-1 ».

**Propositions  
de la Commission.**

II. — Au premier alinéa.  
...

...article 2-1. »

III. Au premier alinéa du paragraphe I du même article, les mots : « à l'exclusion des biens dont le défrichement est soumis à autorisation » sont supprimés.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
	<p>TROISIÈME PARTIE</p> <p><b>PROTECTION ET POLICE DE LA FORÊT</b></p> <p>TITRE PREMIER</p> <p><b>Défrichement.</b></p>	<p>TROISIÈME PARTIE</p> <p><b>PROTECTION ET POLICE DE LA FORÊT</b></p> <p>TITRE PREMIER</p> <p><b>Défrichement.</b></p>	<p>TROISIÈME PARTIE</p> <p><b>PROTECTION ET POLICE DE LA FORÊT</b></p> <p>TITRE PREMIER</p> <p><b>Défrichement.</b></p>
<p><b>Article L. 311-1 du Code forestier.</b></p>	<p>Art. 38.</p>	<p>Art. 38.</p>	<p>Art. 38.</p>
<p>Art. L. 311-1. Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative.</p>	<p>Il est inséré à l'article 311-1 du Code forestier, entre le premier et le deuxième alinéa, un <i>nouvel</i> alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 311-1 du code forestier, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Il ...</p> <p>..., deux alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>L'autorisation est délivrée après reconnaissance de l'état des bois.</p>	<p>« Les opérations volontaires ayant pour conséquence d'entraîner à terme la <i>destruction</i> de l'état boisé sont assimilées à un défrichement et <i>soumises à autorisation</i>, sauf si elles sont entreprises en application d'une servitude d'utilité publique. »</p>	<p>« A l i n é a s a n s modification. »</p>	<p>« Les opérations... »</p> <p>la <i>disparition</i> ...</p> <p>... à un défrichement, sauf si...</p> <p>... »</p>
<p>L'autorisation administrative ne peut être refusée qu'après avis de la section compétente du Conseil d'État.</p>			<p>« L'état boisé se définit comme l'état de parcelles occupées par une végétation ligneuse susceptible de recouvrir, lorsqu'elle sera adulte, au moins 10 % de la surface du sol. »</p>
<p>Faute de réponse de l'administration dans un délai déterminé, le défrichement peut être effectué.</p>			
<p><b>Article L. 311-4. du Code forestier.</b></p>			<p><i>Article additionnel après l'article 38.</i></p>
<p>Art. L. 311-4. L'autorité administrative peut subordonner son autorisation de défrichement à la conservation sur le terrain en cause de réserves brisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires</p>			<p>L'article L. 311-4 du Code forestier esi complété, in fine, par les disposition suivantes :</p> <p>« dans la mesure où ces travaux de reboisement n'ont pas déjà été réalisés dans le cadre d'un plan d'aménagement exécuté au</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
définis à l'article L. 311-3 ou bien à l'exécution de travaux de reboisement sur d'autres terrains.	<p>Art. 39.</p> <p>Le second alinéa de l'article L. 312-1 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 311-1 sont applicables aux personnes mentionnées au premier alinéa du présent article. »</p>	<p>Art. 39.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>titre de l'une des dispositions de l'article 52-1 du Code rural. »</p> <p>Art. 39.</p> <p>Conforme.</p>
<p><b>Article L. 313-1 du Code forestier.</b></p> <p>Art. L. 313-1. En cas d'infraction aux dispositions de l'article L. 311-1, le propriétaire est condamné à une amende calculée à raison de 1 800 à 8 000 F par hectare de bois défriché.</p> <p>Le propriétaire doit, en outre, s'il en est ainsi ordonné par l'autorité administrative, rétablir les lieux en nature de bois dans le délai que fixe cette autorité. Ce délai ne peut excéder trois années.</p> <p>Les faits de défrichement indirect sont assimilés aux délits de défrichement et punis comme tels, à savoir :</p> <p>— la coupe à blanc étoc ou l'exploitation abusive, suivie de pacage ayant pour conséquence d'entraîner la destruction de l'état boisé ;</p>	<p>Art. 40.</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 313-1 du Code forestier, les mots : « 1 800 à 8 000 francs » sont remplacés par les mots : « 2 000 à 20 000 francs ».</p> <p>Le troisième alinéa dudit article est abrogé.</p>	<p>Art. 40</p> <p>I. — Au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code forestier, les mots : « 1 800 à 8 000 francs » sont remplacés par les mots : « 2 000 francs à 20 000 francs ».</p> <p>II. — Les troisième, quatrième, cinquième et avant-dernier alinéas dudit article sont abrogés.</p>	<p>Art. 40.</p> <p>I. — Sans modification.</p> <p>II. — Les troisième, ... et sixième alinéas ... ... abrogés.</p>

<b>Texte en vigueur.</b>	<b>Texte du projet de loi.</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale.</b>	<b>Propositions de la Commission.</b>
<p>— la destruction de l'état boisé par les lapins, quand le propriétaire en a favorisé le pullulement.</p> <p>Les peines et pénalités en matière de défrichement s'appliquent à toute destruction des reboisements exécutés ou subventionnés par l'État, soit du fait de coupe à blanc étoc ou d'exploitation abusive, non suivies de repeuplement dans un délai de trois ans, soit du fait de dégâts de lapins, soit pour toute autre cause.</p> <p>Les dispositions du présent article, de même que celles des articles L. 311-1, L. 311-3 et L. 313-3 sont applicables aux semis et plantations exécutés en remplacement des bois défrichés, conformément à la décision administrative.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 41</p> <p>L'article L. 314-1 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 41</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 41.</p> <p>Conforme.</p>
<p><b>Article L. 314-1 du Code forestier.</b></p> <p>Art. L. 314-1. Il est institué une taxe perçue à l'occasion du défrichement de surfaces en nature de bois ou de forêts. Donnent également ouverture à la taxe les faits de défrichement indirect définis au troisième alinéa de l'article L. 313-1.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 42.</p> <p>L'article L. 314-2 du Code forestier est abrogé.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 42</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 42.</p> <p>Conforme.</p>
<p><b>Article L. 314-2 du Code forestier.</b></p> <p>Art. L. 314-2. Sans préjudice de l'application des lois et règlements en vigueur, tout propriétaire assujéti aux obligations</p>			

<b>Texte en vigueur.</b>	<b>Texte du projet de loi.</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale.</b>	<b>Propositions de la Commission.</b>
<p>articles L. 311-1 et suivants est passible de la taxe sur les défrichements instituée par l'article L. 314-1. Cette taxe est applicable aux collectivités ou personnes morales soumises aux dispositions de l'article L. 312-1.</p>	<p>Art. 43.</p>	<p>Art. 43</p>	<p>Art. 43.</p>
<p><b>Article L. 314-3 du Code forestier.</b></p>	<p>L'article L. 314-3 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Art. L. 314-3. L'assiette de la taxe est constituée par la surface des bois et forêts défrichés.</p>	<p>« Art. L. 314-3. — L'assiette de la taxe est constituée par la surface des bois et forêts à défricher.</p>		
	<p>« Lorsque le défrichement a pour objet la réalisation d'une opération d'urbanisme, l'assiette de la taxe est constituée par la surface des terrains boisés inclus dans le périmètre de l'opération, quelle que soit l'ampleur des défrichements qui sont autorisés. Toutefois, les parties communes destinées à une affectation forestière sont exclues de l'assiette sous réserve qu'elles aient une surface d'au moins un hectare d'un seul tenant. »</p>		
<p><b>Article L. 314-4 du Code forestier.</b></p>	<p>Art. 44.</p>	<p>Art. 44.</p>	<p>Art. 44.</p>
<p>Art. L. 314-4. Sont toutefois exemptés de la taxe :</p>	<p><i>Les dispositions de l'article L. 314-4 du Code forestier relatives aux premier et quatrième cas d'exemption de la taxe de défrichement sont abrogées.</i></p>	<p>1. — <i>Le deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code forestier est supprimé.</i></p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code forestier est supprimé.</p>
<p>Les défrichements mentionnés par l'article L. 311-2 ;</p>			
<p>Les défrichements exécutés en application de l'article 130-2 du Code de l'urbanisme ;</p>			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Les défrichements exécutés par les sections de communes, les collectivités locales, leurs groupements, leurs établissements publics en vue de réaliser des équipements d'intérêt public, sous réserve de la reconstitution d'une surface forestière équivalente dans un délai de cinq ans ;</p>	<p>Les défrichements ayant pour but des mises en valeur agricoles et intéressant des massifs boisés de moins de dix hectares d'un seul tenant ;</p>	<p><i>II. — Le cinquième alinéa du même article est complété par les mots : « dans des départements ou des parties de département fixés par décret ».</i></p>	<p>II. — <i>Supprimé.</i></p>
<p>Les défrichements réalisés par les travaux déclarés d'utilité publique et effectués dans les périmètres de protection et de reconstitution forestières, conformément aux dispositions des articles L. 321-6 à L. 321-11 ;</p>	<p>Les défrichements situés dans des zones définies par décret après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés.</p>	<p><i>III. — Le septième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p> <p><i>« Les défrichements ayant pour objet une opération de mise en culture peuvent, par décret, être exemptés en totalité ou en partie de la taxe pendant une durée qui ne saurait excéder cinq ans, selon des modalités et des critères précisés dans le décret, et dans des zones définies après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés. »</i></p>	<p>III. — <i>Supprimé.</i></p>
<p><b>Article L. 314-6 du Code forestier.</b></p>	<p>Art. 45.</p> <p>L'article L. 314-6 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 45</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 45.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. L. 314-6. Le taux de la taxe est fixé à :</p>	<p>« Art. L. 314-6. — Le taux de la taxe est fixé à :</p>		<p>« Art. L. 314-6 — Alinéa sans modification.</p>
<p>6 000 F par hectare de superficie défrichée lorsque le défrichement a pour objet</p>	<p>« — 1 F par mètre carré de surface à défricher lorsque le défrichement a pour</p>		<p>« — alinéa sans modification.</p>



Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
<p>des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ;</p>	<p>objet des opérations de mise en culture ;</p>		<p><i>« Toutefois lorsque le montant de la taxe due par un redevable annuellement pour des opérations de mise en culture dans un département donné n'excède pas 10 000 francs, la cotisation correspondante n'est pas perçue et, lorsque ce montant est compris entre 10 000 et 20 000 F, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une écoute égale à la différence entre le montant de la cotisation et 10 000 francs.</i></p>
<p>3 000 F par hectare de superficie défrichée dans les autres cas.</p>	<p>« — 3 F par mètre carré de surface à défricher dans les autres cas.</p>		<p>« — alinéa sans modification.</p>
<p>Toutefois dans ces derniers cas, lorsque le montant de la taxe due par un redevable pour une année dans un département donné n'excède pas 3 000 F, la cotisation correspondante n'est pas perçue et, lorsque ce montant est compris entre 3 000 F et 6 000 F, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la différence entre le montant de la cotisation et 6 000 F.</p>	<p>« Toutefois, le montant de la taxe due par le redevable est au minimum de 5 000 F quelle que soit la surface à défricher lorsque le défrichement a pour objet de permettre la construction d'un bâtiment.</p>		<p>« Toutefois,...</p>
	<p>« Lorsque le terrain dont le défrichement a été taxé à 1 F par mètre carré ou exempté de taxe change de destination dans un délai de dix ans à compter de l'autorisation, le complément de taxe correspondant à la nouvelle destination est immédiatement exigible. »</p>		<p>... d'un bâtiment autre qu'à usage agricole.</p>
	<p>Art. 46.</p>	<p>Art. 46</p>	<p>Art. 46.</p>
<p>Article L. 314-7 du Code forestier.</p>	<p>L'article L. 314-7 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. L. 314-7. La taxe est recouvrée par les services des impôts. Elle est assise en</p>	<p>« Art. L. 314-7. — La taxe est liquidée par l'administration chargée des forêts</p>	<p>« Art. L. 314-7. La taxe...</p>	<p>« Art. L. 314-7 — La taxe...</p>

**Texte  
en vigueur.**

fonction de la superficie des terrains défrichés au cours de l'année précédente. Elle est liquidée au vu d'une déclaration souscrite par le propriétaire. Elle doit être versée dans les six mois de la notification au redevable.

**Texte  
du projet de loi.**

et recouverte par le service des impôts. Elle est notifiée au redevable qui doit l'acquitter dans les six mois de la notification. Ce délai est porté à *trois* ans lorsque le défrichement autorisé a pour objet d'agrandir une exploitation agricole dans la limite d'une surface au plus égale à la surface minimum d'installation fixée en application de l'article 188-4 du Code rural. »

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

...  
surface au plus égale à *deux fois* la surface minimum d'installation fixée en application de l'article 188-4 du code rural. »

**Propositions  
de la Commission.**

...  
est porté à *cinq* ans...  
... à *quatre*  
fois ...  
... rural. »

« Lorsque le défrichement est rendu nécessaire par l'exploitation d'une substance minérale, le propriétaire s'acquitte de la taxe par fractions annuelles, selon un échéancier établi en fonction des défrichements projetés tels qu'ils figurent dans la demande d'autorisation de défrichement. »

**Art. 47.**

*Il est ajouté à l'ajouté* à l'article L. 314-8 du Code forestier un second alinéa ainsi rédigé :

**Art. 47.**

L'article L. 314-8 du code forestier est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

**Art. 47.**

Alinéa sans modification.

**Article L. 314-8 du Code forestier.**

Art. L. 314-8. Le propriétaire qui aura procédé, dans un délai de cinq ans, au boisement de terrains nus d'une superficie au moins équivalente à celle ayant donné lieu à versement de la taxe pourra bénéficier d'une restitution de la taxe acquittée, à condition que le boisement réponde aux conditions définies par décret et qu'il soit réalisé dans le département de situation des bois défrichés ou dans un département limitrophe.

**Texte  
en vigueur.**

**Texte  
du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**Propositions  
de la Commission.**

« Le propriétaire qui renonce expressément, en tout ou en partie, à son droit de défricher, ou qui ne l'a pas entièrement exercé lorsque ce droit devient caduc, bénéficie également d'une restitution de la taxe acquittée correspondant à la surface non défrichée. »

« Le propriétaire qui renonce expressément, en tout ou en partie, à son droit de défricher, ou qui ne l'a pas entièrement exercé dans un délai de cinq ans, bénéficie également d'une restitution de la taxe acquittée correspondant à la surface non défrichée. Cette restitution de la taxe acquittée est mandatée dans les six mois suivant la renonciation expresse. »

« Bénéficie également d'une restitution de la taxe acquittée correspondant à la surface non défrichée :

« — le propriétaire qui renonce expressément, en tout ou partie, à son droit de défricher.

« — le propriétaire qui, n'ayant pas entièrement exercé ce droit dans un délai de cinq ans à compter de l'obtention de son autorisation, déclare renoncer au bénéfice intégral de celle-ci.

« Cette restitution de la taxe acquittée est mandatée dans les six mois suivant la renonciation expresse. »

Art. 48

Art. 48

Art. 48.

**Article L. 314-9 du Code forestier.**

La première phrase de l'article L. 314-9 du Code forestier est remplacée par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

Sans modification.

Art. L. 314-9. Le défaut de production dans le délai imparti de la déclaration prévue à l'article L. 314-7 ainsi que tout défrichement effectué en infraction aux dispositions des articles L. 311-1 et L. 312-1 entraînent l'exigibilité immédiate de la taxe et d'une amende fiscale égale à 50 p. 100 du montant de cette taxe. La taxe et l'amende sont liquidées au vu de procès-verbaux dressés par les agents habilités à constater les infractions en matière forestière et notifiés aux intéressés. L'action en répétition des sommes dues peut s'exercer dans le délai de six ans à compter du fait générateur de la taxe.

« Tout défrichement effectué en infraction aux dispositions des articles L. 311-1 et L. 312-1 entraîne l'exigibilité immédiate de la taxe, calculée à partir de la surface des terrains défrichés, et d'une amende fiscale égale à 50 % du montant de cette taxe » (le reste de l'alinéa sans changement).

« Tout défrichement effectué en infraction aux dispositions des articles L. 311-1, L. 312-1 et L. 363-2 entraîne l'exigibilité immédiate de la taxe, calculée à partir de la surface des terrains défrichés, et d'une amende fiscale égale à 50 % du montant de cette taxe. »

Texte  
en vigueur.

Texte  
du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.

Propositions  
de la Commission.

TITRE II

TITRE II

TITRE II

Protection contre  
l'incendie.

Protection contre  
l'incendie.

Protection contre  
l'incendie.

Art. 49.

Art. 49.

Art. 49.

Il est ajouté à la section première du chapitre I du titre II du livre III du Code forestier un article L. 321-5-1 ainsi rédigé :

I. — La section première du chapitre premier du titre II du livre III du code forestier est complétée par un article L. 321-5-1 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

« Art. L. 321-5-1. — I. — Dans les bois classés en application de l'article L. 321-1 et dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, une servitude de passage et d'aménagement est établie par l'État pour assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie. L'assiette de cette servitude ne peut excéder une largeur de quatre mètres. Si les aménagements nécessitent une servitude d'une largeur supérieure, celle-ci est établie après enquête publique.

« Art. L. 321-5-1 Dans les bois...

Art. L. 321-5-1 — Dans les bois...

... incendie.

... pour assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie...

... publique.

... publique.

« En aucun cas, la servitude ne peut grever les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs ou de clôtures équivalentes selon les usages du pays.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« A défaut d'accord amiable, le juge fixe l'indemnité comme en matière d'expropriation.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Si l'exercice de cette servitude rend impossible l'utilisation normale des terrains grevés, leurs propriétaires peuvent demander l'acquisition de tout ou partie du terrain d'assiette de la servitude et éventuellement du reliquat des parcelles.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

**Texte  
en vigueur.**

**Article L. 111-2 du Code  
de l'urbanisme.**

Art. L. 111-2. Les propriétés riveraines des voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale et, notamment, des autoroutes, pistes pour cyclistes et sentiers de touristes ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques.

**Article L. 321-6 du Code  
forestier.**

Art. L. 321-6. Les dispositions du présent article s'appliquent aux massifs forestiers situés dans les régions de « Corse », « Languedoc-Roussillon » et « Provence, Alpes, Côte d'Azur » et dans les départements limitrophe.

Dans ces massifs, lorsque l'importance des incendies, leur fréquence et la gravité de leurs conséquences sont telles que la sécurité publique peut être compromise ou que les sols et les peuplements forestiers sont menacés de dégradation, les travaux d'aménagement et d'équipement nécessaires pour prévenir les incendies, en limiter les conséquences et reconstituer la forêt sont déclarés d'utilité publique.

**Texte  
du projet de loi.**

« Les voies de défense contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale. »

II. — *L'alinéa premier de l'article L. 111-2 du Code de l'urbanisme est modifié comme suit :*

Après les mots : « les autoroutes » *ajouter* les mots : « voies de défense de la forêt contre l'incendie ».

Art. 50.

*L'article L. 321-6 du Code forestier est ainsi modifié :*

— le deuxième alinéa est complété par les mots « à la demande du ministre chargé des Forêts, d'une

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

« Alinéa sans modification.

II. — *Dans le premier alinéa de l'article L. 111-2 du code de l'urbanisme, après les mots : « les autoroutes », sont insérés les mots : « voies de défense de la forêt contre l'incendie ».*

Art. 50

Alinéa supprimé.

Le deuxième alinéa de l'article L. 321-6 du code forestier est complété par les mots : « à la demande du

**Propositions  
de la Commission.**

« Alinéa sans modification.

II. — Sans modification.

Art. 50.

Sans modification.

**Texte  
en vigueur.**

**Texte  
du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**Proposition  
de la Commission.**

collectivité territoriale ou  
d'un groupement de collec-  
tivités territoriales ».

ministre chargé des forêts,  
d'une collectivité territoriale  
ou d'un groupement de col-  
lectivités territoriales ».

La déclaration d'utilité  
publique est prononcée par  
décret en Conseil d'État,  
après consultation des collec-  
tivités locales et après  
enquête publique, dans les  
formes prévues par le Code  
de l'expropriation pour  
cause d'utilité publique. Le  
décret déclarant l'utilité  
publique détermine périmé-  
tre de protection et de  
reconstitution forestières à  
l'intérieur duquel lesdits tra-  
vaux sont exécutés et où les  
dispositions prévues aux  
articles L. 321-7 à L. 321-11  
sont applicables.

**Article L. 321-7 du Code  
forestier.**

Art. L. 321-7. Les tra-  
vaux déclarés d'utilité publi-  
que en application des dis-  
positions de l'article précé-  
dent sont réalisés, soit par  
l'État et à ses frais avec,  
éventuellement, le concours  
technique et financier des  
collectivités publiques, soit  
par les collectivités publi-  
ques qui en feraient la  
demande dans les condi-  
tions déterminées entre elles  
et l'État.

Les travaux peuvent être  
également exécutés par les  
propriétaires des terrains,  
aux termes d'une conven-  
tion passée avec l'État selon  
les dispositions de l'article  
L. 321-8.

**Art. 51.**

L'article L. 321-7 du  
Code forestier est remplacé  
par les dispositions  
suivantes :

« Art. L. 321-7. — Les  
travaux mentionnés à l'arti-  
cle précédent sont réalisés et  
l'entretien assuré à ses frais  
par la collectivité publique à  
la demande de laquelle a été  
prononcée la déclaration  
d'utilité publique. »

**Art. 51.**

Sans modification.

**Art. 51.**

Supprimé.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
<b>Article L. 321-8 du Code forestier.</b>	<b>Art. 52.</b>  L'article L. 321-8 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :	<b>Art. 52.</b>  Sans modification.	<b>Art. 52.</b>  Alinéa sans modification.
<p>Art. L. 321-8. Avant toute exécution de travaux par l'État ou les collectivités publiques, les propriétaires doivent être informés qu'ils ont la possibilité d'exécuter les travaux dans les conditions fixées par une convention intervenant entre eux et l'État.</p>	<p>« Art. L. 321-8. — Avant tout début de réalisation des équipements et des travaux, les propriétaires sont informés qu'il leur est possible de les exécuter eux-mêmes et d'en assurer l'entretien dans les conditions fixées par une convention passée entre eux et la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.</p>	<p>« Art; L. 321-8 — Sans modification.</p>	<p><i>« Cette convention fixe notamment la nature de l'aide technique et financière de l'État et de la collectivité publique mentionnée au premier alinéa.</i></p>
<p>Cette convention détermine notamment les travaux à faire, en particulier les travaux d'entretien, les délais d'exécution et les modalités du contrôle de l'administration. Elle fixe la nature de l'aide technique et financière de l'État ainsi que, le cas échéant, les règles de la gestion forestière.</p>	<p>« Ils peuvent, à cet effet, constituer des associations syndicales conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865. »</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	
<p>La signature de la convention peut être notamment subordonnée à la constitution d'associations syndicales ou d'unions d'associations syndicales conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 ou des ententes entre les propriétaires en vue d'un aménagement en commun de leurs bois. Lorsqu'elle paraît nécessaire à la bonne réalisation des travaux, l'union des associations syndicales intéressées peut être constituée, même en l'absence de consentement unanime de ces associations.</p>			
<p>Les parties peuvent convenir d'une participation des propriétaires aux dépenses d'exécution des équipements publics réalisés dans les périmètres mentionnés</p>			

<b>Texte en vigueur.</b>	<b>Texte du projet de loi.</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale.</b>	<b>Propositions de la Commission.</b>
<p>par l'article L. 321-6, lorsque la propriété bénéficie d'une valorisation due à ces travaux. Cette participation peut prendre la forme d'une cession gratuite de terrain par les propriétaires à l'État.</p> <p>En cas d'inexécution des obligations mises à la charge du propriétaire, la convention est résiliée de plein droit par l'État.</p>	<p>Art. 53.</p> <p>A l'article L. 321-10 du Code forestier, les mots : « l'État » sont remplacés par les mots : « la collectivité publique ».</p>	<p>Art. 53.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 53.</p> <p>Conforme.</p>
<p><b>Article L. 321-10 du Code forestier.</b></p>	<p>Art. 54.</p> <p>L'article L. 322-2 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 54.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 54.</p> <p>Supprimé.</p>
<p><b>Article L. 322-2 du Code forestier.</b></p>	<p>Art. L. 322-2. Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger. Le maire doit, à la demande de l'autorité supérieure, lorsque celle-ci estime que ce danger subsiste, interdire le dépôt ou, s'il s'agit d'un dépôt communal, le déplacer.</p>	<p>« Art. L. 322-2. — Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger. »</p>	



**Texte  
en vigueur.**

Au cas de carence ou de refus du maire, il est procédé conformément aux dispositions des articles L. 122-14, L. 212-9 et L. 221-2 (27°) du Code des communes relatifs à l'exécution d'office par l'autorité supérieure des actes prescrits par la loi aux maires et à l'inscription d'office au budget des dépenses afférentes à une telle exécution.

**Article L. 322-3 du Code forestier.**

Art. L. 322-3. Dans la mesure où la protection contre les incendies le rend nécessaire, l'autorité supérieure peut, par arrêté, prescrire aux propriétaires de respecter des règles spéciales de gestion forestière au voisinage des voies ouvertes à la circulation publique, dans la bande de cinquante mètres de largeur au maximum de part et d'autre de l'emprise de ces voies.

L'autorité supérieure peut également décider qu'il sera procédé, par les soins et aux frais de l'administration, au débroussaillage de terrains situés dans cette bande, dans les conditions prévues pour le débroussaillage auquel les exploitants de voies ferrées sont en droit de procéder en application de l'article L. 322-4.

**Texte  
du projet de loi.**

**Art. 55.**

Le deuxième alinéa de l'article L. 322-3 du Code forestier est abrogé. Son premier alinéa devient l'article L. 322-6.

L'article L. 322-4 du Code forestier devient l'article L. 322-8.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**Art. 55.**

Le deuxième alinéa de l'article L. 322-3 du code forestier est abrogé. Son premier alinéa devient l'article L. 322-6. *Dans cet alinéa, les mots : « L'autorité supérieure » sont remplacés par les mots : « Le représentant de l'État dans le département ».*

Alinéa sans modification.

**Propositions  
de la Commission.**

**Art. 55.**

Sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
<p><b>Article L. 322-5 du Code forestier.</b></p>	<p>L'article L. 322-5 du Code forestier devient l'article L. 322-9. Au premier alinéa de ce dernier article, les mots : « à moins de 100 mètres de ces terrains », sont remplacés par les mots : « à moins de 200 mètres de ces terrains ».</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Art. L. 322-5. Sont punis d'une amende de 360 F à 8 000 F, et peuvent en outre l'être d'un emprisonnement de onze jours à six mois, ceux qui ont causé l'incendie des bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui, par des feux allumés à moins de 100 mètres de ces terrains, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence. Ces pénalités peuvent être portées au double à l'encontre de ceux qui, sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions mentionnées par le présent article, ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre et, si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police.</p>	<p>L'article L. 322-6 du Code forestier devient l'article L. 322-10.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>L'article L. 322-7 du Code forestier devient l'article L. 322-11.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>Art. 56.</p>	<p>Art. 56.</p>	<p>Art. 56.</p>
	<p>Les articles L. 322-3, L. 322-4, L. 322-5, L. 322-7 et L. 322-12 du Code forestier sont ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 322-3. — Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers</p>	<p>« Art. L. 322-3 — sans modification.</p>	<p>« Art. L. 322-3 — Non modifié.</p>

Texte  
en vigueur.

Texte  
du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.

Propositions  
de la Commission.

mentionnés à l'article L. 321-6, le maire peut :

« 1° Rendre obligatoire pour les propriétaires et leurs ayants droit le débroussaillage :

« a) des terrains leur appartenant sur une *largeur* maximale de 100 mètres autour des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature que ces terrains supportent ;

« b) des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par le plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ;

« c) des terrains compris dans les zones mentionnées aux articles L. 311-1, L. 315-1, L. 322-2, L. 441-1 b) c), d) du Code de l'urbanisme ;

« d) des terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du Code de l'urbanisme.

« En outre, si la nature de l'installation justifie des précautions particulières pour la protection des vies humaines, le maire peut rendre obligatoire le débroussaillage sur les fonds voisins jusqu'à une distance *maximum* de 100 mètres de l'installation à la charge du propriétaire du fonds qui supporte cette installation ;

« 2° Décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages.

« 1° Rendre obligatoire pour les propriétaires et leurs ayants droit le débroussaillage et le *maintien en l'état débroussaillé* :

« a) des terrains leur appartenant sur une *profondeur* maximale...

supportent ;

« b) Alinéa sans modification.

« c) Alinéa sans modification.

« d) Alinéa sans modification.

« En outre,...

... distance  
*maximale*...

... installation ;

« 2° Alinéa sans modification.

« 1° Non modifié.

« 2° Décider...

...ses ayants droit  
ou la personne à qui a été  
confiée l'exploitation doit  
nettoyer...  
branchages.

**Texte  
en vigueur.**

**Texte  
du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**Propositions  
de la Commission.**

« Art. L. 322-4. — Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article L. 322-3, la commune peut y pourvoir d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

« Art. L. 322-5. — Dans la traversée des périmètres de protection et de reconstitution forestières délimités en application de l'article L. 321-6, le représentant de l'État dans le département peut prescrire au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de première et deuxième catégorie de prendre à ses frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires, et notamment la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes autres dispositions techniques appropriées ainsi que le débroussaillage d'une bande de terrain de 5 mètres de largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne.

« En cas de débroussaillage, les dispositions des alinéas 2 à 5 de l'article L. 322-8 sont applicables.

« Art. L. 322-7. — Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, l'État et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique procèdent à leurs frais au débroussaillage des abords de ces voies. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ces

« Art. L. 322-4. Sans modification.

« Art. L. 322-5. Sans modification.

« En cas de débroussaillage, les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 322-8 sont applicables. »

« Art. L. 322-7. Sans modification.

« Art. L. 322-4. — Non modifié.

« Art. L. 322-5. — Non modifié.

« Art. L. 322-7. — Non modifié.

**Texte  
en vigueur.**

**Texte  
du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**Propositions  
de la Commission.**

débroussaillage dans la limite d'une bande de terrain d'une largeur maximale de 20 mètres de part et d'autre de l'emprise des voies.

« Le débroussaillage est exécuté dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 5 de l'article L. 322-8.

« Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux *propriétaires de* voies privées ouvertes à la circulation du public.

« Art. L. 322-12. — Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent titre. »

« Le débroussaillage est exécuté dans les conditions prévues aux *deuxième* et *cinquième* alinéas de l'article L. 322-8.

« Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public. »

« Art. L. 322-12. Sans modification.

« Art. L. 322-12. — Non modifié.

Art. 57.

Art. 57.

Art. 57.

**Article L. 343-1 du Code forestier.**

Art. L. 343-1. Les dispositions du chapitre III du titre V du livre 1<sup>er</sup> relatives à la compétence en matière de poursuites de l'administration chargée des forêts et aux modalités de ces poursuites s'appliquent, conformément aux articles L. 224-6, L. 313-5, L. 321-9, L. 412-1 à L. 412-3, L. 421-5 et L. 424-4 :

Aux infractions commises dans les forêts des particuliers dont l'office national des forêts assure en tout ou partie la conservation et la régie à titre contractuel :

Aux infractions en matière de défrichement de bois des particuliers ou de bois des collectivités et per-

L'article L. 343-1 du Code forestier est *ainsi* complété :

L'article L. 343-1 du code forestier est complété *par l'alinéa* suivant :

Sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
<p>sonnes morales mentionnées à l'article L. 111-1 (2°) ;</p> <p>Aux infractions en matière de défense contre l'incendie de certains massifs forestiers, dans les périmètres prévus par l'article L. 321-6 ;</p> <p>Aux infractions commises par les propriétaires dans les forêts classées comme forêts de protection ;</p> <p>Aux infractions commises sur les terrains mis en défens ;</p> <p>Aux infractions commises à l'intérieur des périmètres de restauration des terrains en montagne.</p>	<p>« Aux infractions réprimées par le présent Code en matière de protection contre l'incendie et d'introduction de véhicules et aux infractions réprimées par le Code pénal en matière de dépôt ou d'abandon de matières, ordures ou déchets, lorsqu'elles sont commises dans les forêts et terrains mentionnés aux articles L. 111-1, L. 224-6, L. 321-6, L. 411-1, L. 421-1 et L. 424-1. »</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	
	<p>Art. 58.</p>	<p>Art. 58.</p>	<p>Art. 58.</p>
	<p><i>Il est ajouté au titre V du Livre III du Code forestier des articles L. 351-9 à L. 351-11 ainsi rédigés :</i></p>	<p><i>Le titre V du livre III du code forestier est complété par les articles L. 351-9 à L. 351-11 ainsi rédigés :</i></p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 351-9. — Les articles 529 à 530-1 du Code de procédure pénale sont applicables aux contraventions intéressant les bois, forêts et terrains à boiser et réprimées par le présent Code en matière de protec-</p>	<p>« Art. L. 351-9. Sans modification.</p>	

**Texte  
en vigueur.**

**Texte  
du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions  
de la Commission.**

tion contre l'incendie et d'introduction de véhicules et par le Code pénal en matière de dépôt ou d'abandon de matières, d'ordures ou de déchets, lorsque ces contraventions sont punies d'une amende pénale dont le montant n'excède pas un maximum fixé par décret en Conseil d'État.

« L'amende forfaitaire ne peut être acquittée qu'au moyen d'un timbre amende.

« Art. L. 351-10. — A défaut de paiement de l'amende forfaitaire dans le délai prévu par l'article 529 du Code de procédure pénale, la contravention est poursuivie à diligence du ministère public et, le cas échéant pour les forêts soumises au régime forestier, dans les conditions fixées par les articles L. 153-1 et L. 153-3 à L. 153-10 du présent Code. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'article L. 153-2 relatives à la transaction ne sont pas applicables.

« En cas de condamnation de l'auteur de la contravention, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende forfaitaire non payée.

« Art. L. 351-11. — Un décret en Conseil d'État fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application des articles L. 351-9 et L. 351-10 et notamment le tarif des amendes forfaitaires. »

« Art. 351-10. Sans modification.

« Art. L. 351-11. Sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission.
	<b>TITRE III</b>	<b>TITRE III</b>	<b>TITRE III</b>
	<b>Forêt de protection — Restauration des terrains en montagne.</b>	<b>Forêt de protection — Restauration des terrains en montagne.</b>	<b>Forêt de protection — Restauration des terrains en montagne.</b>
	Art. 59.	Art. 59.	Art. 59.
	<p><i>Il est ajouté au chapitre premier du titre premier du Livre IV du Code forestier l'article suivant :</i></p>	<p><i>Le chapitre premier du titre premier du livre IV du code forestier est complété par l'article suivant :</i></p>	Alinéa sans modification.
	<p><i>« Art. L. 411-2. — A compter du jour où est notifiée au propriétaire l'intention de classer une forêt en forêt de protection, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux, aucune coupe ne peut être effectuée ni aucun droit d'usage créé, pendant quinze mois à compter de la date de notification, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative. »</i></p>	<p>« Art. L. 411-2. Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 411-2. — Dès la notification au propriétaire de l'intention...</p>
	Art. 60.	Art. 60.	Art. 60.
<p>Article L. 424-1 du Code forestier.</p>	<p>Le premier alinéa de l'article L. 424-1 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	Sans modification.	Conforme.
	<p>« L'utilité publique des travaux de restauration et de reboisement nécessaires pour le maintien et la protection des terrains en montagne et pour la régularisation du régime des eaux est déclarée par décret en Conseil d'État.</p>		
<p>Ce décret, qui fixe le périmètre des terrains sur lesquels les travaux doivent être exécutés, est pris après :</p>			
<p>1° Une enquête ouverte</p>			



Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission.
dans chacune des communes intéressées ;	Art. 61.	Art. 61.	Art. 61.
2° Une délibération des conseils municipaux de ces communes ;	L'article L. 424-3 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :	Sans modification.	Alinéa sans modification.
3° L'avis d'une commission spéciale ;	« Art. L. 424-3. — Les travaux de restauration et de reboisement sont réalisés et l'entretien assuré à ses frais par la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.		« Art. L. 424-3. — Les travaux...
4° L'avis du conseil général.	« Avant tout début de réalisation des équipements et des travaux, les propriétaires sont informés qu'il leur est possible de les exécuter eux-mêmes et d'en assurer l'entretien dans les conditions fixées par une convention à passer entre eux et la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.		... publique. Lorsque l'Etat n'a pas pris l'initiative de cette déclaration, les travaux concernés sont réalisés avec son concours technique et financier.
Article L. 424-3 du Code forestier.			« Avant ...
Art. L. 424-3. Dans le périmètre fixé par le décret déclarant l'utilité publique, les travaux de restauration et de reboisement sont exécutés par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat qui, à cet effet, doit acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, les terrains reconnus nécessaires. Dans ce dernier cas, il est procédé dans les formes prescrites par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.			... publique. Cette convention précise notamment la nature de l'aide technique et financière de l'Etat et de la collectivité publique mentionnée au premier alinéa.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission.
<p>Ils peuvent, à cet effet, constituer des associations syndicales conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865.</p>	<p>« Ils peuvent, à cet effet, constituer des associations syndicales conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865. »</p>		<p>« Alinéa sans modification.</p>
<p><b>Article L. 21-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</b></p>	<p>Art. 62.</p>	<p>Art. 62.</p>	<p>Art. 62.</p>
<p>5° Dans les périmètres de protection et de reconstitution forestière visés à l'article 2 de la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966, les immeubles expropriés en application dudit article, lorsque l'aménagement et l'équipement du périmètre comportent la mise en culture ou l'affectation à l'habitation de certains terrains. Les catégories de personnes auxquelles ces immeubles pourront être cédés de gré à gré sont fixées par règlement d'administration publique. Pour ces cessions de gré à gré, une priorité sera accordée aux anciens propriétaires expropriés et à leurs ascendants et, en cas de refus de leur part, aux collectivités locales. Les propriétaires ayant cédé leur terrain à l'amiable et leurs descendants bénéficient de la même priorité que les propriétaires expropriés ;</p>	<p>Le 5° de l'article L. 21-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est <i>modifié</i> ainsi qu'il suit :</p>	<p><i>La première phrase du 5° de l'article L. 21-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi rédigée :</i></p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>« 5° Dans les périmètres de protection et de reconstitution forestière créés en application de l'article L. 321-6 du Code forestier et dans les périmètres de restauration des terrains en montagne créés en application de l'article L. 424-1 du Code forestier, les immeubles expropriés en application de ces dispositions » <i>(le reste sans changement)</i>.</p>	<p>« Dans les périmètres...  ... dispositions. »</p>	
<p><b>Article L. 153-2 du Code forestier.</b></p>	<p><b>TITRE IV</b> <b>Transactions.</b></p>	<p><b>TITRE IV</b> <b>Transactions.</b></p>	<p><b>TITRE IV</b> <b>Transactions.</b></p>
	<p>Art. 63.</p>	<p>Art. 63.</p>	<p>Art. 63.</p>
	<p>L'article L. 153-2 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission.
<p>Art. L. 153-2. L'administration chargée des forêts est autorisée à transiger, avant jugement définitif, sur la poursuite des délits et contraventions mentionnés à l'article précédent. Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les peines et réparations pécuniaires.</p>	<p>« Art. L. 153-2.. — L'autorité administrative chargée des forêts a le droit, après accord du procureur de la République, de transiger sur la poursuite des délits et contraventions mentionnés à l'article précédent selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	Art. 64.	Art. 64.
<p>Article L. 223-5 du Code forestier.</p>	<p>L'article L. 223-5 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	Sans modification.	Conforme.
<p>Art. L. 223-5. Le ministre peut, avant jugement définitif, accorder, dans les conditions fixées par règlement d'administration publique, le bénéfice d'une transaction sur la poursuite des infractions mentionnées aux articles L. 223-3 et L. 223-4. Cette transaction ne peut excéder 1 000 F par infraction.</p>	<p>« Art. L. 223-5. — Pour les infractions mentionnées aux articles L. 223-3 et L. 223-4, l'autorité administrative chargée des forêts a le droit, après accord du procureur de la République, de transiger selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État.</p>	Dispositions diverses.	Dispositions diverses.
<p>Indépendamment des sanctions mentionnées à l'article L. 223-3, le ministre, sur avis des centres régionaux, peut prescrire l'exécution de mesures de reconstitution forestière.</p>	<p>« Indépendamment des sanctions mentionnées à l'article L. 223-3, cette autorité peut prescrire l'exécution de mesures de reconstitution forestière, après avis du Centre régional de la propriété forestière. »</p>	Art. 65.	Art. 65.
<p>Article L. 254-1 du Code forestier.</p>	Dispositions diverses.	<p>A l'article L. 254-1 du code forestier, la référence à l'article L. 222-4 est remplacée par la référence à l'article L. 222-5.</p>	Sans modification.
<p>Art. L. 254-1. Les dispositions des articles L. 221-1 à L. 221-8, L. 222-1 à L. 222-4, L. 223-2, ainsi que l'ensemble du titre IV du présent livre ne sont pas applicables au département</p>	<p>Art. 65.</p> <p>A l'article L. 254-1 du Code forestier, les mots : « L. 222-4 » sont remplacés par les mots : « L. 222-5 ».</p>	Dispositions diverses.	Dispositions diverses.

<b>Texte en vigueur.</b>	<b>Texte du projet de loi.</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale.</b>	<b>Propositions de la Commission.</b>
<p>de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p>Art. 66.</p> <p>L'article 4 de la présente loi prendra effet, dans chaque région, à compter de la date d'approbation des orientations <i>générales</i> mentionnées à l'article L. 101 du Code forestier.</p>	<p>Art. 66.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 66.</p> <p>L'article 4...</p> <p>... orientations <i>régionales</i> forestières... ... Code forestier.</p>